



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-135

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-17-013 - ARRETE MODIFICATIF EN DATE DU 17 OCTOBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DE LA MANCHE (3 pages)	Page 6
R28-2018-10-17-014 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY (3 pages)	Page 10
R28-2018-09-12-013 - Décision fixant la liste des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 20 novembre 2018 chargée d'examiner les projets de création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la manche et du calvados (4 pages)	Page 14
R28-2018-09-12-012 - Décision fixant la liste des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 20 novembre 2018 chargée d'examiner les projets de création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) sur le territoire rouen elbeuf et de 15 lits d'accueil médicalisés sur le teritoire du calvados (4 pages)	Page 19
R28-2018-10-19-008 - DECISION N° 39 DU 19 OCTORE 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN TOMOGAPHE A EMISSIONS DE POSITONS SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC AU PROFIT DE LA SELARL DES DOCTEURS HARANG ET WAMPACH (4 pages)	Page 24
R28-2018-10-19-007 - DECISION N° 40 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN TOMOGAPHE A EMISSIONS DE POSITONS SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC AU PROFIT DE LA SAS ILC TUBIANA (3 pages)	Page 29
R28-2018-10-19-006 - DECISION N°34 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'RM POLYVALENT (INSTALLE DANS LES LOCAUX DE L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN) AU PROFIT DE LA SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) SAINT MARTIN (1 page)	Page 33
R28-2018-10-19-005 - DECISION N°35 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DANS LES LOCAUX SITUES 3 RUE DE LA CROUTE JOXTAN LA CLINIQUE HENRI GUILALRD A COUTANCES AU PROFIT DE LA SELARL IMAGERIE MEDICALE COUTANCES ET LITTORAL (4 pages)	Page 35

R28-2018-10-19-004 - DECISION N°36 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES (EXCLUSIVEMENT ANESTHESIE AMBULATOIRE) SUR LE PLATEAU NORD DE CAEN A PROXIMITE DU GANIL AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (1 page)	Page 40
R28-2018-10-19-002 - DECISION n°37 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SAS HAD CAUX MARITIME ET APRES CESSIION PAR CETTE DERNIERE AU PROFIT DE LA SAS LNA ES (4 pages)	Page 42
R28-2018-10-19-003 - DECISION N°38 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REPLACEMENT D'UNE CAMERA A SCINTILLATION INSTALEE DANS LES LOCAUX DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE AU PROFIT DE LA SCM CISR (ANCIENNEMENT DENOMEE SCM BEADES POELS BUYCK) (4 pages)	Page 47
R28-2018-10-25-008 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (1 page)	Page 52
R28-2018-10-25-006 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (2 pages)	Page 54
R28-2018-10-25-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE (1 page)	Page 57
R28-2018-10-25-004 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DE LA SAS ILC MAURICE TUBIANA A CAEN (1 page)	Page 59
R28-2018-10-25-007 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (1 page)	Page 61
R28-2018-10-25-003 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (1 page)	Page 63
R28-2018-10-25-005 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER CLINIQUE D'ALENCON (1 page)	Page 65
R28-2018-10-25-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SA GAMMA 27 (1 page)	Page 67

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-10-24-006 - Arrêté n° 113-2018 en date du 24/10/2018 portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du HAVRE-FECAMP - Grand Port Maritime du Havre (2 pages)	Page 69
R28-2018-10-22-002 - Arrêté n°109-2018 en date du 22/10/2018 Delib CRPMEM Normandie E-CRME17organisation pêche crustacés Manche-Est ABROG 62-2014-1 (10 pages)	Page 72
R28-2018-10-22-003 - Arrêté n°110-2018 en date du 22/10/2018 Delib n°2018/16-ATTD13 du 21 septembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ATTD13 conditions générales des licences d'attribution licences crustacés bulot seiche filet en Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14) (11 pages)	Page 83
R28-2018-10-24-005 - Arrêté n°114/2018 en date du 24/10/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 44 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014 (2 pages)	Page 95
R28-2018-10-24-003 - Décision n° 1009-2018 en date du 24/10/2018 modifiant la décision n°897-2018 du 27/09/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois d'octobre 2018 (2 pages)	Page 98
R28-2018-10-24-004 - Décision n° 1010-2018 en date du 24/10/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de novembre 2018 (2 pages)	Page 101
R28-2018-10-25-009 - Décision n° 1013/2018 en date du 25/10/2018 fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois novembre 2018 et portant modification de la décision n° 895-2018 du 27/09/2018 (3 pages)	Page 104

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2018-07-20-016 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - juillet 2018 (1 page)	Page 108
R28-2018-10-23-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - octobre 2018 (17 pages)	Page 110
R28-2018-08-28-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - août 2018 (1 page)	Page 128
R28-2018-10-20-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - octobre 2018 (7 pages)	Page 130
R28-2018-09-30-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - septembre 2018 (21 pages)	Page 138
R28-2018-10-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 2016 portant nomination des membres de la commission régionale des recours (contrôle des structures agricoles) de Normandie (2 pages)	Page 160

R28-2018-10-16-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0050 (2 pages)	Page 163
R28-2018-10-16-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0051 (2 pages)	Page 166
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2018-10-18-008 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages)	Page 169
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie	
R28-2018-10-24-002 - Arrêté modificatif du 24-10-2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités (4 pages)	Page 173
R28-2018-10-24-001 - Arrêté modificatif du 24-10-2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale (4 pages)	Page 178
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2018-10-18-009 - AR 2018 10 18 Modification des limites d'arrondissement Manche (2 pages)	Page 183
R28-2018-10-24-007 - AR 2018 10 24 portant modification de la composition du CESER (7 pages)	Page 186
R28-2018-10-18-007 - Arrêté portant attribution des allocations diversité dans la fonction publique pour la campagne – 2018 – 2019 en Normandie (2 pages)	Page 194

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-17-013

**ARRETE MODIFICATIF EN DATE DU 17 OCTOBRE
2018 PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITE
DES TRANSPORTS SANITAIRES DE LA MANCHE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE
Délégation Départementale de la MANCHE**

PREFECTURE DE LA MANCHE

**Arrêté modificatif conjoint
fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires
dans le département de la MANCHE**

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 Février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet de la Manche;

VU le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie Madame Christine GARDEL à compter du 1^{er} février 2017 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur de cabinet de la Préfecture de la Manche;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La composition du sous-comité des transports sanitaires co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit dans le département de la MANCHE :

1° M. le docteur Damien SINEUX, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Mémorial France Etats –unis à Saint Lô ;

2° M. le contrôleur général Franck DAVIGNON, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, Titulaire ;

M. le lieutenant-colonel Sébastien GRAS, du service départemental d'incendie et de secours, Supplément ;

3° M. le Médecin-colonel Norbert BERGINIAT, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours, Titulaire ;

M. le docteur Vincent GOULLET DE RUGY, médecin-commandant du service départemental d'incendie et de secours, Supplément ;

4° M. lieutenant-colonel Marc LAOT, chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers chargé des opérations, Titulaire ;

M. le commandant AUROUSSEAU adjoint au chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours, Supplément ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Titulaires :

M Noël LEMARINEL (*fédération nationale des ambulances privées*)

M. M Dominique SEIZEUR (*chambre nationale des services d'ambulances*)

M Marc LEBLATIER (*Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires*)

Mme Sylvie LEDRAN (*Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*)

Suppléments :

M. X (*fédération nationale des ambulances privées*)

Mme Magaly BAZIRE (*chambre nationale des services d'ambulances*)

M Philippe LION (*Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires*)

M Yoann SEIZEUR (*Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*)

6° M. Thierry LUGBUL, directeur du centre hospitalier mémorial France Etats-Unis de Saint Lô ;

7° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire :

M. Denis PILLET, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)

Supplément :

M. Jean-Charles DAVODET, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)

8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

ARS de Normandie-Délégation départementale de la Manche
Espace Claude MONET 2 place Jean NOUZILLE CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Mr le Dr Frédéric BASTIAN, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Manche
Mr Jacques COQUELIN, maire de Valognes

b) Un médecin d'exercice libéral :

Titulaire :

M. le docteur Jean-Yves BUREAU

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la MANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de la MANCHE.

Fait à Caen, le 17 OCT. 2018

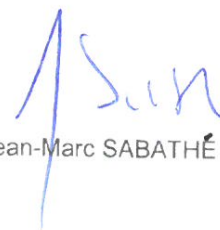
La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,

Christine GARDEL



Le Préfet de la MANCHE

Jean-Marc SABATHÉ



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-17-014

ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 17
OCTOBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY

**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Rouvray modifié le 17/11/2015, le 21/12/2015, le 06/06/2017 et le 13/04/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 31 mai 2018, portant délégation de signature à compter du 4 juin 2018,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation du représentant des organisations syndicales du centre hospitalier du Rouvray en date du 12 octobre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**

- « *Mme Julie GODICHAUD* » est remplacée par « *M. Jean-Yves HERMENT* » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

-

Fait à Caen, le 17 octobre 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Joëlle BESNARD – Conseillère municipale de la ville de Sotteville les Rouen	22/01/2018
	M. Jean-Paul CRESSY - Représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)	04/06/2015
	M. Joachim MOYSE - Représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)	04/06/2015
	M. Bertrand BELLANGER - Représentant le président du conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
	Mme Catherine DEPITRE - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Astrid LAMOTTE - Représentant la CSIRMT	21/12/2015
	Dr Catherine LANGLOIS-PROTAIS - Représentant la CME	13/04/2018
	Dr Christian NAVARRE - Représentant la CME	17/11/2015
	M. René NAVARETTE - Représentant les organisations syndicales	04/06/2015
	M. Jean-Yves HERMENT - Représentant les organisations syndicales	17/10/2018
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Noëlle DOMBROWSKI - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Emmanuel MANGANE - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Patrick DAME - Personnalité qualifiée (Désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Céline LETAILLEUR - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	04/06/2015
	M. Philippe SCHAPMAN - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	04/06/2015

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-09-12-013

Décision fixant la liste des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 20 novembre 2018 chargée d'examiner les projets de création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la manche et du calvados

DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET DU 20 NOVEMBRE 2018 CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE CREATION D'UN CENTRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD) IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE DE SANTE DE LA MANCHE ET DU CALVADOS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 26 septembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

VU les décisions modificatives N° 1 et 2 en date des 12 avril 2017 et 30 août 2018 modifiant la décision du 26 septembre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Sont désignés comme membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 20 novembre 2018 chargée d'examiner le projet de création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
ARS de Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Madame la Directrice générale de l'ARS	Christine LE FRÊCHE Directrice de l'autonomie
Représentants de l'ARS		3	Laurence LOCCA Responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » Dr Carole PORNET Médecin de santé publique – Pôle Prévention Promotion de la Santé Thomas AUVERGNON Coordonnateur Equipe prévention maladies chroniques Pôle Prévention et Promotion de la Santé	
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Martial VASSET	Jean-Claude DUMONT
Représentants d'associations de personnes handicapées		2	Marc HOUSSAY Francine MARAGLIANO	Annick HAISE Eric MEDRINAL
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Ndeye COMBAYE NIANG	A désigner

Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.		2	Stéphane AUBERT, Délégué régional permanente de la Fédération Hospitalière de France (FHF) Hélène VAUVARIN Directrice régionale URIOPSS Normandie	Claire DUCONGET Adjointe au délégué régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF) A remplacer URIOPSS
Personnes qualifiées		2	Gabriel AUZOU Chef de service CAARUD La Boussole (76)	
			LEFRANCOIS DDCS 50	
Représentants d'usagers spécialement concernés		1	Gaël CHEER Représentant usager CAARUD	
Personnels des services techniques		4	Cyrille TELLART DRDJSCS Normandie Annick DUPUIS Référénte santé DDCS14 Martine GILLES Pôle organisation de l'offre médico-sociale ARS Roselyne BOUST Référénte ARS PRAPS – PPS	

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

ARTICLE 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 4: La Directrice générale adjointe de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le

12 SEP. 2018

P/ La Directrice générale



Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-09-12-012

Décision fixant la liste des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 20 novembre 2018 chargée d'examiner les projets de création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) sur le territoire rouen elbeuf et de 15 lits d'accueil médicalisés sur le territoire du calvados

**DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET DU 20 NOVEMBRE 2018 CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE CREATION
DE 15 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM) SUR LE TERRITOIRE ROUEN ELBEUF
ET DE 15 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES SUR LE TERRITOIRE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 26 septembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

VU les décisions modificatives N° 1 et 2 en date des 12 avril 2017 et 30 août 2018 modifiant la décision du 26 septembre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Sont désignés comme membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 20 novembre 2018 chargée d'examiner les projets de création de :

- 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) sur le territoire de Rouen Elbeuf
- 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) sur le territoire du Calvados

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
ARS de Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Madame la Directrice générale de l'ARS	Christine LE FRÊCHE Directrice de l'autonomie
Représentants de l'ARS		3	Laurence LOCCA Responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » Dr Carole PORNET Médecin de santé publique – Pôle Prévention Promotion de la Santé Thomas AUVERGNON Coordonnateur Equipe prévention maladies chroniques Pôle Prévention et Promotion de la Santé	
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Martial VASSET	Jean-Claude DUMONT
Représentants d'associations de personnes handicapées		2	Marc HOUSSAY Francine MARAGLIANO	Annick HAISE Eric MEDRINAL
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Ndeye COMBAYE NIANG	A désigner

Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.		2	Stéphane AUBERT, Délégué régional permanente de la Fédération Hospitalière de France (FHF) Hélène VAUVARIN Directrice générale URIOPSS Normandie	Claire DUCONGET Adjointe au délégué régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF) A désigner
Personnes qualifiées		2	Geneviève CARRERE DDDCS76	
			Cyrille LIENARD DDCS 14	
Représentants d'usagers spécialement concernés		1	Catherine BULLIAN	
Personnels des services techniques		3	Cyrille TELLART DRDJSCS Normandie Martine GILLES Pôle organisation de l'offre médico-sociale ARS Roselyne BOUST Référente ARS PRAPS – PPS	

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

ARTICLE 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 4: La Directrice générale adjointe de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 12 SEP. 2018

La Directrice générale



Christine LE FRECHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-008

DECISION N° 39 DU 19 OCTORE 2018 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
FONCTIONNEMENT D'UN TOMOGRAPHE A
EMISSIONS DE POSITONS SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DU PARC AU PROFIT DE LA
SELARL DES DOCTEURS HARANG ET WAMPACH

DECISION n° 39 du 19 octobre 2018

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN TOMOGRAPHE A EMISSIONS DE POSITONS

sur le site de la polyclinique du Parc

AU PROFIT DE LA SELARL DES DOCTEURS HARANG ET WAMPACH

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 14 septembre 2018 par la SELARL des Drs Harang et Wampach, dont le siège social est situé 20, avenue Guynemer 14052 CAEN Cedex en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, au sein de la polyclinique du Parc à Caen ;

VU le courrier de soutien au projet du directeur de la polyclinique du Parc daté du 14 août 2018 et joint au dossier promoteur ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SELARL des Drs Harang et Wampach, présente une demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, sur le site de la polyclinique du Parc à Caen ; que la directeur et le président de la commission médicale d'établissement de la polyclinique du Parc ont apporté leur soutien au projet déposé par la SELARL des Drs Harang et Wampach ;

CONSIDERANT que la SELARL exploite actuellement un service de médecine nucléaire à la polyclinique du Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin (Equeurdreville) et est titulaire de deux autorisations de caméras à scintillation installées dans les locaux de la polyclinique du Parc à Caen ;

CONSIDERANT que la SELARL est également signataire d'une convention de co-utilisation des tomographes à émissions de positons du CHU et du CLCC situés dans le nord de la ville de Caen ; que les vacations dédiés aux praticiens de la SELARL sur ces équipements ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des patients ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS qui prévoit une nouvelle implantation et un nouvel appareil de tomographe à émissions de positons sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de :

- répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que la polyclinique du Parc détient également une autorisation de traitement du cancer pour plusieurs pratiques thérapeutiques (chirurgie des cancers et chimiothérapie) ; que les indications d'exams par tomographe se développe notamment dans la prise en charge d'une majorité des cancers ;

CONSIDERANT que le tomographe à émissions de positons permettra :

- de réduire les délais d'attente,
- de développer le recours au TEP à visée oncologique,
- de concentrer la ressource médicale,
- d'achever d'établir une filière de soins complète ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; qu'un recrutement complémentaire de médecin nucléaire est en cours de finalisation ; que le tomographe à émissions de positons dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 14 septembre 2018 par la SELARL des Drs Harang et Wampach, dont le siège social est situé 20, avenue Guynemer 14052 CAEN Cedex en vue de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un tomographe à émissions de positons, au sein de la polyclinique du Parc à Caen, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalsée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service de l'appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation de l'équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service de l'appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service de l'appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout Intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

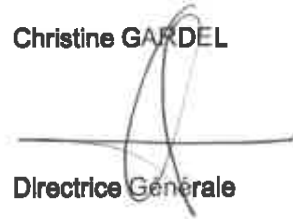
ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL des Drs Harang et Wampach, dont le siège social est situé 20, avenue Guynemer 14052 CAEN Cedex et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'G' intertwined, written over a horizontal line.

Directrice Générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-007

**DECISION N° 40 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN
TOMOGAPHE A EMISSIONS DE POSITONS SUR LE
SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC AU PROFIT
DE LA SAS ILC TUBIANA**

DECISION n° 40 du 19 octobre 2018
PORTANT
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN TOMOGRAPHE A EMISSIONS DE POSITONS
sur le site de la polyclinique du Parc
AU PROFIT DE LA SAS ILC TUBIANA
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 26 septembre 2018 par la SAS ILC TUBIANA dont le siège social est situé 9 rue Beauverger 72000 LE MANS en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, au sein de la polyclinique du Parc à Caen ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SAS ILC TUBIANA, présente une demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, sur le site de la polyclinique du Parc à Caen ;

CONSIDERANT que le groupe ILC exploite plusieurs centres de radiothérapie situés au Mans (Centre Jean Bernard), à Chartres (Corel), à Laval (Centre Mallet Proux) et à Caen (Centre Maurice Tubiana dont la SAS ILC Tubiana est détentrice de l'autorisation) ; que le groupe ILC exploite également deux centres de médecine nucléaire situés au Mans et à Chartres ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS qui prévoit une nouvelle implantation et un nouvel appareil de tomographe à émissions de positons sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de :

-répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous
-garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que le tomographe à émissions de positons permettra :

- de réduire les délais d'attente,
- de développer le recours au TEP à visée oncologique,
- d'achever d'établir une filière de soins complète ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT toutefois :

- que cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation du Calvados, avec un autre projet déposé par la SELARL des Drs Harang et Wampach ;
- que les deux projets prévoient une localisation de l'appareil dans les locaux de la polyclinique du Parc ; que la SELARL des Drs Harang et Wampach est déjà domiciliée dans les locaux de la polyclinique ; que la direction de la polyclinique du Parc a apporté son soutien au projet déposé par la SELARL des Drs Harang et Wampach ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 26 septembre 2018 par la SAS ILC TUBIANA dont le siège social est situé 9 rue Beauverger 72000 LE MANS en vue de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un tomographe à émissions de positons, au sein de la polyclinique du Parc à Caen, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS ILC TUBIANA dont le siège social est situé 9 rue Beauverger 72000 LE MANS, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-006

DECISION N°34 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE
EN APPAREIL D'RM POLYVALENT (INSTALLE
DANS LES LOCAUX DE L'HOPITAL PRIVE SAINT
MARTIN) AU PROFIT DE LA SOCIETE D'IMAGERIE
MEDICALE (SIM) SAINT MARTIN

Direction de l'Offre de Soins (DOS)

Affaire suivie par : Marion GOSSELIN
Courriel : marion.gosselin@ars.sante.fr

Tél. : 02.31.70.96.70

Fax : 02.31.70.96.34

Date : 22 octobre 2018

Objet : notification décision

Monsieur Damien MICHON

Président

SIM Saint Martin

18 rue des Roquemonts

61 Boulevard de l'Europe

14050 CAEN Cedex

LRAR

Monsieur le Président,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de transformation d'un appareil d'IRM ostéoarticulaire en appareil d'IRM polyvalent, installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen.

En application de l'article R 6122-40 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, copie de la décision intervenue le 19 octobre 2018 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Dans cette éventualité, je vous informe que le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
D.G.O.S.

14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-005

DECISION N°35 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE
FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE
PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DANS LES
LOCAUX SITUES 3 RUE DE LA CROUTE JOUXTAN
LA CLINIQUE HENRI GUILALRD A COUTANCES
AU PROFIT DE LA SELARL IMAGERIE MEDICALE
COUTANCES ET LITTORAL

DECISION n°35 du 19 octobre 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM)**

dans les locaux situés 3 rue de la croute jouxtant la clinique Henri Guillard à Coutances

**AU PROFIT DU
De la SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la demande présentée, le 1^{er} août 2018 par la SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral dont le siège social est situé 3 rue de la croute à Coutances en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM dans les locaux situés 3 rue de la croute jouxtant la clinique Henri Guillard ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral, présente une demande d'autorisation d'installation d'un nouvel appareil d'IRM, dans les locaux jouxtant la clinique Henri Guillard à Coutances ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral est actuellement titulaire de deux autorisations d'équipements matériels lourds (une autorisation pour un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'IRM) installés dans les locaux jouxtant la clinique Henri Guillard à Coutances ;

CONSIDERANT que l'activité de ces deux appareils est importante et en constante augmentation ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, qui prévoit d'un appareil d'IRM supplémentaire sans nouvelle implantation sur la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

-répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous
-garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM, notamment dans le cadre des prises en charge cancérologiques,
- de réduire les délais d'accès à un examen d'IRM (Indicateur qualité du plan cancer 2014-2019, prise en charge et diagnostic rapide de l'accident vasculaire cérébral),
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral dispose d'une équipe médicale suffisante déjà formée à l'utilisation d'un appareil d'IRM ; que l'installation du nouvel équipement est prévue pour le second semestre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 1^{er} août 2018 par la SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral dont le siège social est situé 3 rue de la croute à Coutances en vue de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un nouvel appareil d'IRM dans les locaux situés 3 rue de la croute jouxtant la clinique Henri Guillard est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de

l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à SELARL Imagerie Médicale Coutances et Littoral dont le siège est situé 3 rue de la croute à Coutances et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-004

DECISION N°36 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE
AMBULATOIRES (EXCLUSIVEMENT ANESTHESIE
AMBULATOIRE) SUR LE PLATEAU NORD DE CAEN
A PROXIMITE DU GANIL AU PROFIT DU CENTRE
DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS
BACLESSE

Direction de l'Offre de Soins (DOS)

Affaire suivie par : Marion GOSSELIN
Courriel : marion.gosselin@ars.sante.fr

Tél. : 02.31.70.96.70

Fax : 02.31.70.96.34

Date : 22 octobre 2018

Objet : notification décision

Monsieur le Pr Marc-André MAHE
Directeur Général
CRLCC François Baclesse
3 avenue général Harris
BP 45026
14076 CAEN CEDEX 5

LRAR

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez présenté une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ambulatoire dans le cadre du traitement par protonthérapie sur un site distinct situé sur le plateau nord de Caen à proximité du GANIL.

En application de l'article R 6122-40 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, copie de la décision intervenue le 19 octobre 2018 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Dans cette éventualité, je vous informe que le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
D.G.O.S.
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-002

DECISION n°37 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A DOMICILE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SAS HAD
CAUX MARITIME ET APRES CESSIION PAR CETTE
DERNIERE AU PROFIT DE LA SAS LNA ES

DECISION n°37 du 19 octobre 2018

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER

**L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SAS HAD CAUX MARITIME ET APRES CESSION PAR CETTE
DERNIERE**

AU PROFIT DE LA SAS LNA ES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation,
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision, en date du 22 avril 2005, du Directeur Général de l'ARH de Haute-Normandie, en tant que président de la commission exécutive de l'ARH, portant autorisation de création d'une structure HAD de 30 places sur le secteur Caux Maritime au profit de l'Association ADIR (Aide à domicile aux insuffisants respiratoires) ;

VU la décision, en date du 26 novembre 2007, du Directeur Général de l'ARH de Haute-Normandie, en tant que président de la commission exécutive de l'ARH, portant confirmation au profit de la SAS ADIR Assistance, de l'autorisation d'HAD jusque-là détenue par l'Association ADIR, après cession de cette dernière ;

VU le renouvellement tacite en date du 6 avril 2015 de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD Caux Maritime), antérieurement accordée au profit de la SAS ADIR Assistance le 26 novembre 2007, ce renouvellement d'autorisation prenant effet à compter du 6 avril 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2021 ;

VU la décision du comité de surveillance de la Société ADIR Assistance, en date du 8 mars 2016, de cession du dit fonds de commerce « HAD Caux Maritime » à la SA le Noble Age (ou toute filiale qu'elle se substituerait) et donnant au président le pouvoir de faire le nécessaire en ce sens ;

VU la décision unique du 3 mai 2016 de la Présidente de la SAS ADIR Assistance, dont le siège est situé Parc d'activités des Hauts Champs, route de Dieppe, 76230 ISNEAUVILLE, autorisant la société le Noble Age (ou toute filiale qu'elle se substituerait), à déposer auprès de l'ARS de Normandie, une demande de confirmation à son profit de l'autorisation d'HAD dont est titulaire la SAS ADIR Assistance ;

VU la décision n° 4 du 25 octobre 2016 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par la SAS ADIR assistance et après cession par cette dernière au profit de la SAS LNA 4, filiale du groupe Le Noble Age (dénommée depuis août 2016 SAS HAD Caux maritime) ;

VU la décision unique du 30 mars 2018 du Président de la SAS HAD Caux maritime, dont le siège est situé zone Eurochannel – 1 rue Jean Redele 76370 Martin Eglise, autorisant la société SAS LNA ES à déposer auprès de l'ARS, une demande de confirmation à son profit des autorisations d'HAD dont est titulaire la SAS HAD Caux maritime ;

VU la décision unique du 30 mars 2018 du Président de la SAS LNA ES, dont le siège est situé 7 boulevard Auguste Priou 44 120 Vertou, autorisant la société SAS LNA ES (ou toute filiale qu'elle se substituerait) à déposer auprès de l'ARS, une demande de confirmation à son profit des autorisations d'HAD dont est titulaire la SAS HAD Caux maritime ;

VU le procès-verbal des décisions de la SAS LNA ES du 26 mars 2018 approuvant la dissolution de la SAS HAD Caux Maritime, filiale de la SAS LNA ES ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2018 par Monsieur le Président Directeur Général du Groupe LNA SANTE, en vue d'une confirmation, au profit de la SAS LNA ES, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement détenue par la SAS HAD Caux maritime, après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Madame Marie SOURDAINE, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la présente demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SAS LNA ES s'inscrit dans le développement des objectifs du SRS, s'agissant notamment de :

- favoriser les admissions en HAD,
- développer l'HAD dans les structures du secteur médico-social ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que cette demande est sans impact sur les conditions d'exploitation de l'autorisation ; que la SAS LNA ES et la SAS HAD Caux maritime, appartiennent au groupe LNA SANTE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 13 juillet 2018 par Monsieur le Président Directeur Général du Groupe LNA SANTE, en vue d'une confirmation, au profit de la SAS LNA ES, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement détenue par la SAS HAD Caux maritime, après cession de cette dernière est acceptée.

ARTICLE 2 : La SAS HAD Caux maritime n'est plus autorisée à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 : L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de la SAS LNA ES, comprend le territoire de santé complet de Dieppe et le nord-ouest du territoire de santé de Rouen-Elbeuf (soit les cantons complets de Tôtes, Doudeville, Yerville, Fontaine-le-Dun).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile de la SAS LNA ES reste fixée à 5 ans, à compter du 6 avril 2016, soit jusqu'au 5 avril 2021 ;

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la SAS LNA ES devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de médecine sous forme d'HAD au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 5 février 2020 ;

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception **Président Directeur Général du Groupe LNA SANTE** et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-19-003

DECISION N°38 DU 19 OCTOBRE 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE
CAMERA A SCINTILLATION INSTALEE DANS LES
LOCAUX DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE AU
PROFIT DE LA SCM CISR (ANCIENNEMENT
DENOMEE SCM BEADES POELS BUYCK)

DECISION n°38 du 19 octobre 2018

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A SCINTILLATION

Installée dans les locaux de la clinique de l'Europe

AU PROFIT DE LA SCM CISR

(Anciennement dénommée SCM Beades Poels Buyck)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision en date 25 novembre 2005 du Directeur Général de l'ARH de Haute-Normandie portant confirmation de l'autorisation d'installation et de fonctionnement de deux caméras à scintillation initialement détenues par la SELARL centre d'imagerie et de scintigraphie rouennais au profit de la SCM Beades Poels Buyck;

VU le renouvellement tacite, en date du 18 décembre 2012 de l'autorisation de fonctionnement d'une caméra à scintillation installée dans les locaux de la clinique de l'Europe au profit de la SCM Beades Poels Buyck, prenant effet à compter du 27 février 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 février 2019 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la SCM Beades Poels Buyck en date du 28 juin 2018 adoptant d'une part le changement de dénomination de la SCM Beades Poels Buyck au profit de la SCM CISR et d'autre part la demande de renouvellement de l'autorisation de caméra à scintillation avec remplacement de l'appareil ;

VU la demande présentée le 3 août 2018 par la SCM CISR dont le siège social est situé 61 boulevard de l'Europe 76100 Rouen,

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation (Général Electric infinia hawkeye) renouvelée tacitement le 18 décembre 2012,
- par une nouvelle caméra à scintillation de la marque Général Electric Discovery 670 ES dans les locaux de la clinique de l'Europe ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SCM CISR est actuellement titulaire d'une autorisation de fonctionnement d'une caméra à scintillation implantée sur le site de la clinique de l'Europe ; qu'elle sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

CONSIDERANT que la SELARL CISR exploite cet équipement ; que cette SELARL exploite également plusieurs autres caméras à scintillation implantées sur Rouen et Evreux ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SR-PRS dans son volet Imagerie, s'agissant notamment de l'objectif d'adaptation des appareils de médecine nucléaire aux ressources médicales et aux nouvelles technologies ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil doit être installé dans les locaux de la clinique de l'Europe ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 3 août 2018 par la SCM CISR dont le siège social est situé 61 boulevard de l'Europe 76100 Rouen,
- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation (Général Electric infinia hawkeye) renouvelée tacitement le 18 décembre 2012,
- par une nouvelle caméra à scintillation de la marque Général Electric Discovery 670 ES dans les locaux de la clinique de l'Europe
est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SCM CISR dont le siège social est situé 61 boulevard de l'Europe 76100 Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-008

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Le CHU de Rouen a bénéficié :

- le 19 novembre 2013 (avec effet au 11 novembre 2014) d'un renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- le 7 novembre 2014 (avec effet au 11 novembre 2014) d'un renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chimiothérapie
 - Pour le site de Charles Nicolle : chimiothérapie, adultes et enfants
 - Pour le site de Bois Guillaume : chimiothérapie adultes

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les deux autorisations précitées accordées au profit du **CHU de ROUEN**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
 - Pour le site de Charles Nicolle : chimiothérapie, adultes et enfants
 - Pour le site de Bois Guillaume : chimiothérapie adultes

sont tacitement renouvelées en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-006

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE
REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI
BECQUEREL

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 novembre 2013 avec effet au 11 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Régional de Lutte contre le Cancer Henri Becquerel**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, gynécologiques et ORL et maxillo-faciales

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer et notamment l'onco-hématologie adulte

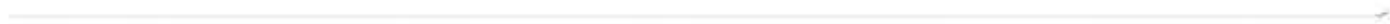
- la pratique radiothérapie externe adultes et enfants

- curiethérapie et curiethérapie de prostate

- utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées

est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-001

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DE LA
CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique Notre Dame de VIRE**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives et mammaires, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-004

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DE LA SAS
ILC MAURICE TUBIANA A CAEN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **SAS ILC Maurice TUBIANA à CAEN**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la radiothérapie externe, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

(annule et remplace la mention publiée le 19 octobre 2018, recueil n° R28-2018-131)

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-007

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU CENTRE
DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS
BACLESSE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre de Lutte contre le Cancer François BACLESSE à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques et ORL/maxillo-faciales,

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

- radiothérapie externe exercée :

 - pour les adultes* sur le site de CAEN et sur le site dérogatoire de Cherbourg-Octeville (pour isolement géographique),

 - et pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans* sur le site de Caen,

- curiethérapie,

- utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,

est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-003

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU GROUPE
HOSPITALIER DU HAVRE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Le Groupe Hospitalier du Havre a bénéficié :

- le 12 novembre 2013 (avec effet au 11 novembre 2014) d'un renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
 - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- le 7 novembre 2014 (avec effet au 11 novembre 2014) d'un renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers concernant la pathologie thoracique.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les deux autorisations précitées accordées au profit du **Groupe Hospitalier du Havre**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
 - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- sont tacitement renouvelées en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-005

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER CLINIQUE D'ALENCON

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique d'Alençon**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives et ORL/maxillo-faciales, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER SA GAMMA 27

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 11 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **SA GAMMA 27 sur le site du Centre Ramioul, à EVREUX** pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la radiothérapie externe est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-24-006

Arrêté n° 113-2018 en date du 24/10/2018 portant
modification de la composition des membres, avec voix

*Arrêté n° 113-2018 en date du 24/10/2018 portant modification de la composition des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du HAVRE-FECAMP*
piloteage du HAVRE-FECAMP - Grand Port Maritime du

Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 24 octobre 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 113 / 2018

**portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp
- Grand Port Maritime du Havre -**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 149/2015 modifié du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp, et notamment son article 5.1 ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 97 /2017 du 24 octobre 2017 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp Grand Port Maritime du Havre est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} novembre 2017, les membres délibérants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Grand Port Maritime du Havre sont nommés ou renouvelés pour 3 (trois) ans dans les conditions suivantes :

a) Représentant le Grand Port Maritime du Havre

titulaire : M. Baptiste MAURAND
suppléant : M. Franck BRUGER
titulaire : M. Hervé MARTEL
suppléant : M. Christophe GAUTHIER

b) Représentant la station de pilotage du Havre-Fécamp

titulaire : M. Gilles LANFRANCHI
suppléant : M. Erwan HENAFF
titulaire : M. Pavel PEREIRA
suppléant : M. Anthony FRONTY

c) Représentant les armateurs

titulaire : M. Eric SAGNIER
suppléant : M. Emmanuel BOHEC
titulaire : M. David GIBOUDEAU
suppléant : Madame Carole COLLOT-PARISON

d) Représentant les autres usagers du port

titulaire : M. Grégory DEREUX
suppléant : M. Xavier HUMANN
titulaire : M. Christian DE TINGUY
suppléant : M. André AUBE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°103/2014 du 5 novembre 2014 portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp, zone du Havre, est abrogé.

Article 3 : Les membres avec voix délibérative étant nommés pour une période de 3 ans, leur mandat sera échu à la date du 1^{er} novembre 2020 (arrêté n° 97 /2017).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
GPMH
Dossier SCAM

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-10-22-002

Arrêté n°109-2018 en date du 22/10/2018 Delib CRPMEM
Normandie E-CRME17organisation pêche crustacés

*Arrêté n°109-2018 en date du 22/10/2018 Delibération CRPMEM Normandie
E-CRME17organisation pêche crustacés Manche-Est ABROG 62-2014-1*

Manche-Est ABROG 62-2014-1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 22 octobre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 109 / 2018

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/15 E-CRME 17 du 21 septembre 2018
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant
organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche-Est (Vlld) secteur Manche et Calvados
(50 et 14)**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2018/15 E-CRME17 du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche-Est (Vlld) secteur Manche et Calvados (50 et 14), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°62/2014 du 14 août 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION 2018/15 E-CRME17

portant organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE EST (Vlld) - secteur Manche et Calvados (50 et 14)

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximum d'effort de pêche pour certaines zones et pêcheries

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel 2351/93 du 7 décembre 1993 portant création d'une licence de pêche de crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu la délibération 94/CR1 du Comité Régional des Pêches de Normandie portant création d'une licence de pêche de crustacés en Manche et organisation de cette pêche

Vu la délibération n°2018/15-ATTD13 du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche BULOT CRUSTACES SEICHE et FILET Poisson

Vu la délibération 2018/ DAT 4 du Comité Régional des Pêches de Normandie relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée aux activités de pêche BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET

Vu la délibération Cotisation licences arts dormants 2018/6 FI-COTD2 du Comité Régional des Pêches de Normandie relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée aux activités de pêche BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie le 21 septembre 2018

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des crustacés

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations européennes d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingentement de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche aux ressources en crustacés de Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection des ressources en CRUSTACES marins ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité de déclarations des captures pour le suivi de la pêche

Considérant l'obligation de marquer les casiers à crustacés comme moyen de limitation et de contrôle annuel de l'effort de pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Création de la licence - AEP et champ géographique

1. Il est institué une licence pour la pêche des CRUSTACES aux casiers dans les eaux sous juridiction française relevant du CRPM de Normandie et dans la limite géographique de la Manche Est (Vlld). Cette zone se matérialise à l'ouest par le méridien 2°W à partir du Cap de la Hague.

2. Cette licence est créée pour l'exploitation des espèces suivantes :

Araignée	Crabe Vert
Homard	Bouquet
Tourteau	Langouste
Etrille	

3. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur de AEP, pour les navires pêchant le tourteau et l'araignée en tous lieux.

4. La détention de la licence crustacés Manche Est est obligatoire pour tout pêcheur de crustacés ressortissant des Antennes de Cherbourg, Est Cotentin, et du CDPM 14 qui pêchent ou souhaitent pêcher les crustacés dans cette zone.

5. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence Manche Est sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans ce secteur géographique. Toutefois les propriétaires de navires ressortissants de l'Antenne de Cherbourg, travaillant à cheval sur la Manche Est et la Manche Ouest, conserveront la possibilité de fréquenter les 2 zones.

6. La licence de pêche ayant valeur de AEP ne peut être délivrée qu'aux seuls navires pratiquant la pêche du tourteau et de l'araignée de mer aux casiers et aux filets. La capture de crustacés à l'aide d'engins trainants, n'est autorisée à titre accessoire, qu'à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence et du AEP

1. Une seule licence crustacés est attribuée conjointement à un armateur et son navire armé à la pêche pour exercer les pêches citées à l'article 1 §2.

2. La licence Manche Est est attribuée au pêcheur non titulaire d'une licence crustacés d'un autre secteur.

3. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACES sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation du Bulot, des Crustacés et de la Seiche à l'aide de casiers ou de filets, et (COT-D) relative à la fixation de la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des Bulots, Crustacés et Seiche en Normandie.

ARTICLE 3 : Régime de licences

1. Contingent

Le CRPME de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne pour le secteur Manche Est, le contingent de licences est fixé à :

- 19 pour le Nord Cotentin (entre Omonville la Rogue et Fermanville)
- 21 pour l'Est Cotentin (entre Cosqueville et Ravenoville)
- 15 pour Grandcamp (entre Isigny et Grandcamp Maisy)
- 14 pour Port en Bessin (entre port en Bessin et Ver sur mer)
- 15 Honfleur-Courseulles (entre Courseulles et Honfleur)

Le contingent pourra augmenter l'année suivante, du nombre de licences réservées et rendues disponibles en Manche Ouest l'année N-1, conformément à l'article 6 de la délibération ATT/D en vigueur, notamment pour diversifier l'activité des navires « arts dormants » de ces secteurs.

2. Les priorités d'attribution

Les priorités d'attribution de la licence Crustacés sont définies par la délibération ATT-D en vigueur et précisément l'article 6.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche des crustacés

4.1 La capture de crustacés est soumise à une taille réglementaire, et une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

- **L'araignée de mer (*Maia brachyulata*)**
la taille de capture de l'araignée de mer est de 12 cm mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace) -
- **Le tourteau (*Cancer pagurus*)**
la taille de capture du tourteau est de 14 cm dans la plus grande dimension (grande largeur de carapace)
- **Le homard (*Homarus gammarus*)**
la taille de capture du homard est de 87 mm de céphalothorax (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)
- **L'étrille (*Macropipus puber*)**
la taille de capture de l'étrille est de 5 cm dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).
- **Le bouquet (*Paelemon serratus*)**
la taille de capture du bouquet est de 5 cm de longueur totale
la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} août et le 28 février de l'année suivante.
- **La langouste rouge (*Palinurus elephas*)**
la taille de capture de la langouste rouge est de 110 mm de céphalothorax (du rostre à l'arrière du céphalothorax). Le poids approximatif correspond à 900 à 1000 g.
La pêche et débarque de langouste est interdite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

4.2 La détention à bord de pinces de crustacés et de crabes clairs interdite

Il est interdit de détenir à bord ou de débarquer les pinces fraîches de gros crustacés ainsi que les « crabes clairs » (car ils ont mués depuis peu : ils sont blancs et de poids léger).

4.3 La pêche des gros crustacés (homard, araignée, tourteau, étrille) à l'aide de casiers, est réglementée par un nombre de casiers limité :

⇒ 4.3.1 Définition des casiers

On distingue 2 catégories de casiers dont l'efficacité diffère : le casier classique et le casier-piège.

Le casier classique est équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de diamètre de 14 cm ou plus, ne présentant aucun dispositif anti retour, la chambre du casier ne présente aucun cloisonnement.

Le casier-piège : est considéré comme casier piège, tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 14 cm ou plus, droite ou conique,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Tout casier piège doit être muni d'une trappe d'échappement définie au § 4.3.2 ci-après.

Exemples de casiers piège

- Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,
- Le casier à goulotte coudée ou protégée ou d'un diamètre de moins de 14 cm
- Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour, s'il est appâté et utilisé hors période de printemps (mars avril mai juin)

⇒ 4.3.2 - *L'autorisation d'utiliser des casiers pièges sous conditions*

Dans les eaux de Manche Est relevant du CRPM de Normandie, l'usage du casier piège est autorisé s'il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard, devant être fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l'un des côtés du casier, ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.
 - dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
 - dans le cas d'une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

⇒ 4.3.3 - *La limitation du nombre de casiers par navire et par homme d'équipage*

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
- Le nombre de casiers pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
- La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les casiers à seiche destinés aux crustacés (munis de clapets anti-retour, ils sont appâtés ou utilisés hors période de seiche de printemps).

⇒ 4.3.4 - *L'obligation de marquer les casiers à gros crustacés*

- Chaque casier à gros crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire¹. Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées par les Antennes des Comités des pêches dont dépend le pêcheur. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.
- La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours.
- A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.

¹ Description de la marque – voir en annexe 1

- Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

⇒ 4.3.5 - *Le nombre de marques distribuées*

- Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé (précisé ci dessus). Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au Comité des Pêches pour remplacement éventuel en cas de perte. Les antennes tiennent un inventaire.
- En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.
- Des marques supplémentaires peuvent être attribuées lors de l'embauche d'un matelot supplémentaire sous réserve de présenter le contrat d'engagement.

4.4. La pêche des petits crustacés « crabe vert » et « bouquet »

Les casiers à bouquet et à crabe vert diffèrent des casiers à gros crustacés par le maillage de leur nappe de petite taille. Le casier à bouquet est de forme cylindrique avec des entrées latérales, le casier à crabe vert est muni d'une goulotte sur le dessus du casier. Les casiers à bouquet et les casiers à crabe vert seront marqués obligatoirement et la mention « bouquet » et « crabe vert » sera spécifiée sur la licence de pêche.

ARTICLE 5 : Lieux de débarquements autorisés

Dans le département de la MANCHE, les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont d'Ouest en Est :

Côte Nord-Cotentin :

OMONVILLE LA ROGUE - le port
QUERQUEVILLE - la cale

CHERBOURG (quai L Collins- quai de France - Bassin du Commerce)
FERMANVILLE Le port

Côte Est-Cotentin :

COSQUEVILLE - la cale
GATTEVILLE - le port
BARFLEUR - le port
LE CAP DE MONTFARVILLE - la cale

REVILLE - le port
SAINT-VAAST - le port et la jetée
RAVENOVILLE - la cale

Dans le département du CALVADOS, les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont :

Secteur Grandcamp

ISIGNY/MER
GRANDCAMP

Secteur P.Bessin

PORT EN BESSIN
ASNELLES

Secteur Honfleur-Courseulles

COURSEULLES OUISTREHAM
LUC/MER, LION/MER, DIVES/MER
TROUVILLE/MER, HONFLEUR

ARTICLE 6 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaire :

- Journal de bord pour les navires de + de 10 m
- Déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m.
- Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

ARTICLE 7 : Sanctions aux infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- La pêche de spécimens de taille non réglementaire
- La pêche en zone interdite
- L'utilisation d'engins proscrits
- Le défaut de licences
- Le défaut de marques sur les casiers

ARTICLE 8 : Application de la délibération

Les Présidents du Comité Régional et Départemental des Pêches Maritimes sont chargés de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération EXP-CR16ME/2014.

Fait à Cherbourg, le 21 septembre 2018

Le Président



Dimitri ROGOFF

ANNEXE 1 : Marque règlementaire



Chaque année 2 Couleurs de marques pour les 4 types de casiers suivant :

- Couleur 1 pour casiers **Classiques (C)**
- Couleur 2 pour casiers **Spécifiques**
 - Piège : (P)
 - Crabe Vert (CV)
 - Bouquet (BO)

Est inscrit sur la marque :

- **Millésime** : en 2 chiffres (18 pour 2018)
- **Numéro de série** commence par la 1^{re} lettre du type de casier, suivi des 3 chiffres de numéros de série
 - **C** pour casiers Classiques : C001 à C400,
 - **P** pour casiers pièges (2 chambres ou petite goulotte..) P001 à P400
 - **CV** pour casiers à crabe vert CV001 à CV200,
 - **BO** pour casiers à bouquet (cylindrique) BO001 à B200
- **Nom du navire** : 12 lettres
- **N° immatriculation** : 8 lettres

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-10-22-003

Arrêté n°110-2018 en date du 22/10/2018 Delib
n°2018/16-ATTD13 du 21 septembre 2018 du Comité

*Arrêté n°110-2018 en date du 22/10/2018 Delib n°2018/16-ATTD13 du 21 septembre 2018 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ATTD13 conditions
générales des licences d'attribution libentacres crustacés bulot seiche filet en Normandie occidentale*

Normandie ATTD13 conditions générales des licences
(Manche 50 et Calvados 14)

d'attribution licences crustacés bulot seiche filet en
Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 22 octobre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 110 / 2018

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/16-ATTD13 du 21 septembre 2018
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux
conditions générales d'attribution des licences Crustacés Bulot Seiche Filet en Normandie
occidentale (Manche 50 et Calvados 14)**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2018/16-ATTD13 du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés Bulot Seiche Filet en Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

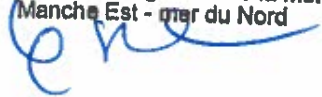
L'arrêté n°29/2017 du 11 avril 2017 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

DDTM – DML 50-14

CRPMEM Normandie

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération 2018/16-ATTD13

relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés Bulot Seiche Filet en Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14)

Vu le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPME Normandie et nomination de son Président,

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins en vigueur portant création de la licence de pêche des crustacés et fixant les conditions d'attribution de celle-ci dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu la délibération Cotisation licences arts dormants 2018/6 FI-COTD2 du Comité Régional des Pêches Maritimes Normandie relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche du bulot, des crustacés, de la seiche et des filets en Normandie (secteur Manche (50) et Calvados (14)).

Vu les délibérations CRUSTACES Manche Ouest 2017/28 et CRUSTACES Manche Est 2018/15 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création de la licence de pêche des CRUSTACES en Normandie et portant organisation de cette pêche.

Vu les délibérations BULOT Manche Ouest 2017/29 et Manche Est 2018/BULMEBS2/6 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant sur le régime de licence et les conditions d'exploitation de la pêche du BULOT (*Buccinum Undatum*).

Vu les délibérations SEICHE Manche Ouest et Manche Est occidentale en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant sur le régime de licence et les conditions d'exploitation de la pêche de la SEICHE au casier.

Vu la délibération FILME/5/14 FILET Manche Est occidentale (50 et 14) en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant sur le régime de licence et les conditions d'exploitation de la pêche aux filets à poissons en Manche Est.

Vu la délibération 2018/DAT4 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant sur les dates limites de dépôt des dossiers de demandes de licences

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie en date du 21 septembre 2018

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles,

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences crustacés, bulot et seiche et Filets gérés par le Comité Régional des pêches de Normandie, en raison du fait notamment qu'elles peuvent être détenues par un ou plusieurs navires appartenant à un même propriétaire,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie délibère :

Article 1 : Champs d'application, Titulaire de la licence

1. Les critères d'attribution définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence Crustacés, Bulot, Seiche et filet créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie.
2. Les licences Crustacés, Bulot, Seiches et filet sont attribuées conjointement au propriétaire et à son navire détenteur d'un PME. Le couple propriétaire / navire est le titulaire de la licence.
 - En cas de co-propriété, la licence est établie au nom du détenteur de la majorité des parts (51%).
 - En cas de copropriété à égalité des parts, le titulaire de la licence est celui qui présente le meilleur classement au vu des critères de l'Art 6, ou le cas échéant, la personne désignée par la copropriété.
 - En cas de société de pêche artisanale, le titulaire de la licence est l'actionnaire majoritaire. Toute modification de part détenue par l'actionnaire majoritaire sera assimilée à un changement de propriété.
3. Ces licences sont valables pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elles sont délivrées et au maximum pour une année.
4. La licence est incessible ; elle n'appartient ni au propriétaire ni au navire.
5. En cas de décès du titulaire de la licence, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Normandie. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier par la commission d'attribution des licences.
6. En cas de vente du navire (ou de changement dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société) la licence revient au Comité Régional des Pêches de Normandie qui décide de son éventuelle réattribution selon les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : Conditions de recevabilité d'une demande de licence

1. Pour un renouvellement de demande de licence¹

¹ Le demandeur était titulaire de la licence au cours de la campagne de pêche immédiatement antérieure à sa demande.

Le demandeur doit :

- 1.1 être propriétaire du navire ou en cours de remplacement de ce navire (cf art 6).
- 1.2 s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux organisations professionnelles, Comité National, Comité Régional des Pêches Maritimes, (excepté pour les installations récentes).
- 1.3 joindre la contribution professionnelle, c'est à dire les différentes cotisations liées à l'activité de pêche des espèces concernées.
- 1.4. avoir, en sus des obligations réglementaires relatives à la déclaration de capture aux DDTM, rendu l'enquête statistique annuelle du CRPM NO relative à la campagne de pêche précédente et/ou déposer une copie des déclaration de captures au Comité des Pêches.
- 1.5. déposer un dossier complet de demande de licence aux Antennes locales des Comités des Pêches dans les délais prévus par la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit faire preuve d'activité par :

- 1.6. Etre actif au fichier flotte communautaire titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E).
Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire.
- 1.7. Justifier de 120 jours d'armement dans l'année ou les 12 mois précédents avec un équipage embarqué
- 1.8 Etre titulaire d'un permis de navigation en cours de validité
- 1.9 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors tout pour les demandes de licence Seiche et Bulot.
- 1.10 Etre déclaré auprès des services maritimes de la DIRM comme pratiquant la pêche aux casiers ou aux filets, et l'attester par les déclarations de captures.

2. Pour une nouvelle demande en "première installation"²

Exclusivement pour les projets en première installation, la licence peut être attribuée au pêcheur qui n'est pas encore propriétaire de son navire.

Dans ce cas, le pêcheur dispose au maximum d'un an pour fournir les pièces justifiant de l'achat de son navire pour que l'attribution de la licence soit considérée comme valide. Une prorogation pourra lui être accordée s'il peut justifier d'un avancement imminent de son projet. Au contraire, si le projet

² Définition de la "première installation"

Projet d'installation conduit par un pêcheur n'ayant jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence.

Le pêcheur possède le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée et peut prouver qu'il a exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois (12 mois pour Crustacés et Seiche). En cas de copropriété, seul un copropriétaire (majoritaire ou désigné par la copropriété), pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

n'est pas engagé au bout d'un an, la licence ne sera pas renouvelée pour la campagne suivante et le bénéficiaire perdra toute priorité.

Afin de faciliter l'installation, il est possible, pour le nouveau titulaire en 1^o installation, et dans l'attente de l'obtention du PME ou de l'acquisition du navire définitif, d'utiliser la licence attribuée sur un navire en location ou en contrat d'affrètement, pour une durée limitée à un an. Le renouvellement de cette autorisation sera réexaminé pour 1 année supplémentaire, au vu de l'état d'avancement du projet d'installation.

Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation" (voir l'ordre de classement prévu à l'article 6). La détention de la licence principale, objet de la 1^o installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

Le demandeur doit :

- 2.1 avoir fourni préalablement la "déclaration de projet" incluant ses intentions en termes de projet et de délai pour s'installer et précisant (l'expérience, le brevet de commandement validé, les activités de pêche prioritaires envisagées, la licence demandée en priorité...).
- 2.2 n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence
- 2.3 posséder le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée.
- 2.4 Avoir exercé l'activité de pêche maritime au moins 12 mois (18 mois pour les bulots)
- 2.5 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale + la taxe balisage.
- 2.6 Déposer un dossier complet de demande de licence à l'Antenne locale du Comité des Pêches dans les délais prévus à l'art 1 de la délibération DAT en vigueur.

Rappel : En cas de copropriété à égalité des parts, le demandeur doit être désigné par la copropriété. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Le navire doit :

- 2.7 Etre titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire comme caseyeur (pour la pêche des crustacés)
- 2.8 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout pour les demandes de licence Seiche et Bulot
- 2.9 Détenir la licence de pêche communautaire stipulant « casiers » et/ou « filets > 220 mm » comme les 2 premiers engins de pêche utilisés, l'activité de pêche étant attestée par les déclarations de pêche.

3. Pour une nouvelle demande autre (ne répondant pas au critère de "première installation")

Le demandeur doit :

- 3.1 Être propriétaire d'un navire caseyeur ou en cours de remplacement de ce navire.
- 3.2 Avoir effectué une déclaration de projet en cours d'année
- 3.3 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale+ taxe balisage.
- 3.4 Déposer un dossier complet de demande de licence aux Antennes locales des Comités des pêches dans les délais prévus, conformément à la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit :

- 3.5 être titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire
- 3.6 Justifier de 120 jours d'armement dans l'année ou les 12 mois précédents avec un équipage embarqué
- 3.7 mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout pour les demandes de licence Seiche et Bulot
- 3.8 Détenir la licence de pêche communautaire stipulant « casiers » ou « filets > 220 mm » comme les 2 premiers engins utilisés et le justifier par les déclarations de captures.

Article 3 : Contenu du dossier de demande de licence

1. Le dossier de demande de licence comprend les pièces suivantes :

- la **demande de licence** sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Normandie. Il doit être dûment renseigné.
- la **déclaration annuelle de pêche CRPM** précisant les données techniques de l'activité de pêche au cours des 12 derniers mois (excepté pour les 1^{er} installations)
- le **chèque de règlement de la cotisation licence et de la taxe balisage**
- la **somme forfaitaire de 10 €** (pour les nouvelles demandes uniquement, pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale)
- **Si le navire est en multi propriété : l'acte de francisation + les statuts de la société** précisant la composition des parts des actionnaires + l'extrait Kbis de moins de 3 mois.

2. Autres pièces justificatives à fournir dans les cas suivants :

Pour un renouvellement de licence

- La **carte de licence** de la campagne précédente
- La copie de l'**acte de francisation du navire remplacé**, précisant le nom du même propriétaire qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société, si besoin la copie de la licence communautaire.

Cas particulier de la licence "crustacés" :

- La copie des **services des marins du navire, ou du contrat d'engagement** en cas de modification d'effectif sur le navire.
- La copie de la licence communautaire et les déclarations de captures justifiant des métiers pratiqués

Pour toute nouvelle demande (fournir les copies)

- La **déclaration de projet** du demandeur de licence
- L'**acte de francisation** du navire, précisant le nom du ou des propriétaires qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société
- La fiche **DSI** délivrée par le service DML /DDTM
- La fiche des **services des marins du navire**
- La licence communautaire justifiant des métiers pratiqués et les déclarations de captures

Article 4 : Déclaration de projet

1. La déclaration de projet est déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération DAT en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.
2. Elle doit être déposée avant le 1^{er} septembre, date d'ouverture de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche. Au delà de cette date, l'instruction de la demande de licence ne pourra être effectuée.
3. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences, le cachet de la poste ou le tampon de réception au CRPM faisant foi. Le défaut de déclaration de projet décline le projet de sa catégorie initiale en « projet autre »
4. Les nouveaux projets seront recevables dès lors que le candidat peut justifier d'une expérience de 18 mois et de l'âge de 21 ans. Pour les crustacés et les filets, l'expérience peut être ramenée à 12 mois.

Article 5 : Dépôt de la demande de licence

1. La demande de licence est adressée à l'Antenne Locale du Comité des Pêches dont le pêcheur est ressortissant.
2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence à l'Antenne Locale du Comité des Pêches, est fixée entre le 8 septembre et le 8 octobre de chaque année conformément à la délibération DAT en vigueur.

Article 6 : Ordre de classement des demandes de licence

1. **Les demandes de licences sont classées** par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans les délibérations Bulot, Crustacés, Seiches et filet .
2. **Les licences sont attribuées** au couple propriétaire/navire dans l'ordre de priorité défini ci-après : 1^{er} renouvellement, 2^{er} renouvellement avec remplacement du navire existant.

2.1 Renouvellement de la licence au couple propriétaire/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée³, au cours des campagnes immédiatement antérieures.

- si le propriétaire est une société, le renouvellement de la licence ne s'opère uniquement qu'en absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société. Le majoritaire sera désigné comme étant le détenteur de la licence.

2.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant : Couple propriétaire/navire dont le propriétaire était titulaire de la licence l'année précédente sur un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions de recevabilité définies à l'article 2.

- Le propriétaire a un délai maximum de 1 an pour remplacer son navire.
- Si le propriétaire est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transféré sur le navire remplaçant.
- Le regroupement des licences d'un même propriétaire de 2 navires vers un seul navire est possible.

3. Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées dans l'ordre de priorité défini ci-après, 1° première installation, 2° autres nouvelles demandes, mais dans le respect des dispositions cités en 3.1 et 3.2 ci-dessous jusqu'à atteindre les contingents.

Les nouvelles demandes de licences concernant les arts dormants restent prioritaires sur les demandes issues d'activités mixtes ou arts trainants.

3.1 Cas des nouvelles licences bulot : Les nouvelles demandes bulot auront été classées en fonction de la date de projet à condition que les demandes de licences aient été effectuées chaque année sans interruption.

Elles seront attribuées selon un système de rotation pluriannuel, dans l'ordre suivant :

1. Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource
2. Licence attribuée à un demandeur en 1° installation
3. Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

3.2 Cas des nouvelles licences crustacés : Les nouvelles demandes crustacés auront été classées en fonction du métier exercé, les engins trainants (chalut et dragues) étant prohibés pour la pêche des crustacés et des projets.

Afin de réduire la pression de pêche importante sur le secteur Ouest Cotentin du ressort de l'antenne OC, les licences disponibles seront réattribuées par alternance dans l'ordre suivant :

1. Licence attribuée
2. Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource

³ Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente

- La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles. Le contingent de l'année N+1 sera celui de l'année N diminué du nombre de licences réservées pour conservation de ressource.
- Si le nombre de licences à réattribuer est impair, les projets en 1° installation restent prioritaires.

3.3 Nouvelles demandes répondant au critère de "première installation"

3.3.1. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

- Expérience professionnelle à la pêche de

plus de 24 mois :	+ 2 points
de 12 à 24 mois :	+ 1 point

Pour les demandes crustacés et Filets : 1 point supplémentaire sera accordée aux demandeurs en 1° installation ayant au moins 5 ans d'expérience dans le métier.
+ 1 point

- Expérience de patron à la pêche de

plus de 24 mois :	+ 2 points
12 à 24 mois :	+ 1 point
5 ans d'expérience bulot :	+ 2 points
- Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée : + 2 points

3.3.2. Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité, et le cas échéant, de la date de la demande de licence.

3.4 Autres nouvelles demandes (ne répondant pas au critère de "première installation")

3.4.1. Elles seront classées en fonction du type de projet suivant l'ordre défini ci après et dans le respect des dispositions des points 3.1 et 3.2 ci dessus :

- 1- les projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du propriétaire du navire et si nécessaire, un sous-classement avec priorité au demandeur qui possède le moins grand nombre de licences saisonnières.
- 2- les projets correspondant à une **reconversion** du propriétaire en fin d'activité vers les activités de pêche aux casiers après vente de son précédent navire
- 3- les projets d'**agrandissement de l'entreprise** par l'achat d'un 2° navire.
- 4- les projets « **Autres** » qui n'entrent dans aucune des priorités définies en 3.3 ou 3.4.1 (§1 2 3).

3.4.2. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

Article 7 : Transmission et instruction des demandes de licence

1. Les antennes et CDPM transmettent sous quinzaine au CRPM de Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.
2. Le Comité Régional des Pêches de Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicité.

Article 8 : Délivrance et validation de la licence

1. Les licences sont délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie.
2. La licence est validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le millésime de la campagne de pêche ou de l'année civile pour laquelle elle est établie.
3. Les cartes de licences sont distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire des antennes locales des Comités des Pêches
4. La liste récapitulative des licences attribuées est transmise par le Comité Régional des Pêches de Normandie dans les meilleurs délais :
 - au Comité National des Pêches Maritimes
 - à la Direction Inter Régionale de la Mer, aux Directions départementales des territoires et de la Mer (Manche et Calvados), au CNSP du CROSS Etel

Article 9 : Publicité et affichage des licences attribuées

La liste des licences attribuées pourra être affichée dans les locaux

- du Comité Régional des Pêches de Normandie
- des DML de la Manche et du Calvados

Article 10 : Application de la délibération

La présente délibération abroge et remplace la délibération ATT-D12/2016 du 6 décembre 2016, et prend effet immédiatement.

Fait à Cherbourg, le 21 septembre 2018

Le Président



Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-10-24-005

Arrêté n°114/2018 en date du 24/10/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 44 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 24 octobre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 114 / 2018

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00° 30'E pour la semaine 44 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 24 octobre 2018 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du CRPMEM de Normandie, rendue obligatoire par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé, à l'Est du méridien 00° 30' E pour la semaine 44 (du 29 octobre au 4 novembre 2018) la pêche est autorisée selon le tableau suivant :

Date	Horaires	Durée
lundi 29 octobre 2018	08h00 à 11h00	3h
mardi 30 octobre 2018	9h00 à 12h00	3h
jeudi 1 ^{er} novembre 2018	11h00 à 14h00	3h

Les navires sont autorisés à effectuer 3 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 44, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

La zone dérogatoire à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé est ouverte selon les conditions définies par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,


L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-10-24-003

Décision n° 1009-2018 en date du 24/10/2018 modifiant la
décision n°897-2018 du 27/09/2018 fixant les horaires
d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer
sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois d'octobre
2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1009 / 2018

Modifiant la décision n°897/2018 du 27 septembre 2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d'octobre 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81/2018 du 11 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision n°897/2018 du 27 septembre 2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d'octobre 2018 ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 octobre 2018 ;

D E C I D E

Article 1 :

Le tableau des horaires figurant à l'article 1 de la décision n°897/2018 du 27 septembre 2018 est modifié comme suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 29 OCTOBRE	10 H 15 - 20 H 15	10 H 15 - 20 H 15
MARDI 30 OCTOBRE	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
MERCREDI 31 OCTOBRE	PAS DE PECHE	11 H 45 - 21 H 45

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50 - 35

Groupe Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

Douanes CH

DIRMer MEMNor

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-24-004

Décision n° 1010-2018 en date du 24/10/2018 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes
de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de
novembre 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1010 / 2018

**fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le
gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de novembre 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81/2018 du 11 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 octobre 2018 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de novembre 2018, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DATE	PRAIRES	AMANDES
JEUDI 1ER NOVEMBRE	13 H 00 - 23 H 00	13 H 00 - 23 H 00
VENDREDI 2 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	1 H 30 - 11 H 30
LUNDI 5 NOVEMBRE	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
MARDI 6 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
MERCREDI 7 NOVEMBRE	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 17 H 00
JEUDI 8 NOVEMBRE	7 H 45 - 17 H 45	7 H 45 - 17 H 45
VENDREDI 9 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	8 H 00 - 18 H 00
LUNDI 12 NOVEMBRE	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
MARDI 13 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
MERCREDI 14 NOVEMBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
JEUDI 15 NOVEMBRE	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
VENDREDI 16 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	00 H 00 - 10 H 00
LUNDI 19 NOVEMBRE	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
MARDI 20 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	4 H 45 - 14 H 45
MERCREDI 21 NOVEMBRE	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 16 H 00
JEUDI 22 NOVEMBRE	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
VENDREDI 23 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	6 H 45 - 16 H 45
LUNDI 26 NOVEMBRE	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
MARDI 27 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	9 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 28 NOVEMBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
JEUDI 29 NOVEMBRE	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
VENDREDI 30 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	00 H 00 - 10 H 00

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50 - 35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-25-009

Décision n° 1013/2018 en date du 25/10/2018 fixant les
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois novembre 2018
et portant modification de la décision n° 895-2018 du
27/09/2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1013 / 2018

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de novembre 2018 et portant modification de la décision n°895/2018 du 27
septembre 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/2018 du 27 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 octobre 2018 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé, est autorisée pour le 31 octobre 2018 et pour le mois de novembre 2018 selon les dispositions et les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

La ligne de l'article 2 de la décision n°895/2018 concernant la semaine 44 est modifiée comme suit :

« Semaine 44 (octobre): la pêche est autorisée le lundi 29 et le mardi 30 octobre. »

Article 3 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 4 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

Semaine 44 (novembre) : la pêche est autorisée du jeudi 1^{er} novembre au vendredi 2 novembre.

Pour les semaines suivantes du mois de novembre, la pêche est autorisée du lundi au vendredi.

Article 4 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé), la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe de la présente décision.

La ligne du tableau annexé à la décision n°895/2018 concernant le mercredi 31 octobre est remplacée par celle figurant en annexe de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Annexe n°1 à la décision n° 1013 /2018 :

horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00'' W

DATE	HORAIRES
MERCREDI 31 OCTOBRE	PAS DE PECHE
JEUDI 1ER NOVEMBRE	11 H 30 - 23 H 30
VENDREDI 2 NOVEMBRE	1 H 00 - 13 H 00
LUNDI 5 NOVEMBRE	5 H 00 - 17 H 00
MARDI 6 NOVEMBRE	6 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 7 NOVEMBRE	6 H 30 - 18 H 30
JEUDI 8 NOVEMBRE	7 H 00 - 19 H 00
VENDREDI 9 NOVEMBRE	8 H 00 - 20 H 00
LUNDI 12 NOVEMBRE	9 H 30 - 21 H 30
MARDI 13 NOVEMBRE	10 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 14 NOVEMBRE	10 H 30 - 22 H 30
JEUDI 15 NOVEMBRE	11 H 00 - 23 H 00
VENDREDI 16 NOVEMBRE	2 H 00 - 14 H 00
LUNDI 19 NOVEMBRE	4 H 00 - 16 H 00
MARDI 20 NOVEMBRE	5 H 00 - 17 H 00
MERCREDI 21 NOVEMBRE	5 H 30 - 17 H 30
JEUDI 22 NOVEMBRE	6 H 00 - 18 H 00
VENDREDI 23 NOVEMBRE	7 H 00 - 19 H 00
LUNDI 26 NOVEMBRE	9 H 00 - 21 H 00
MARDI 27 NOVEMBRE	9 H 30 - 21 H 30
MERCREDI 28 NOVEMBRE	10 H 30 - 22 H 30
JEUDI 29 NOVEMBRE	11 H 00 - 23 H 00
VENDREDI 30 NOVEMBRE	1 H 00 - 13 H 00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-07-20-016

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - juillet 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 23 OCT. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA PIARD
Monsieur Valentin PIARD

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

339 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddltm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA PIARD

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Annule et remplace l'avis réception du 26 mars 2018

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 181ha 19a 20ca pour votre installation et la création de la SCEA PIARD, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro(s) de parcelle
BOURTH	ZA	6 9 10
	ZH	31partiel et 122
	ZL	17
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (Verneuil sur Avre)	E	25 26 28 29 33 34 35 36 37 38 39 40 44 101 130 131 148 163 177 228 230 232 234 236 238 241 243
	F	133 454 500 501

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 MARS 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux



Olivier CATTIAUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-23-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - octobre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le

- 5 JUL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

EARL BREVAL
Monsieur Francis BREVAL
Mesdames Nicole et Florence BREVAL
Madame Evelyne MENAGER-BREVAL

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL BREVAL

26 RUE DE BRETONNE
27350 HAUVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 98ha 25a 62ca, pour l'installation de Madame Evelyne MENAGER-BREVAL et Madame Florence BREVAL au sein de l'EARL BREVAL, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
HAUVILLE	ZA	26 27 29 30 31 41 113 115 123 257 258 261 268 277 278 280 302 310 339
	ZH	79 102 132 134
	ZI	64 65 66
	ZK	5 6 7 8 9 10 12 13 15 16 20 60 87 89
	ZL	114 116 124
	ZN	87 205
LA HAYE DE ROUTOT	A	22 24 25 26 30
ROUTOT	ZI	7 8

ACCUSE DE RECEPTION

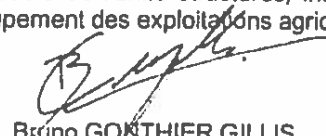
Dossier réceptionné complet le : 12 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE - 5 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le

Service économie agricole,
territoires ruraux

Madame Corinne LELIEVRE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

1 RUE DE BONSECOURT
27930 SAINT LUC

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : LELIEVRE Corinne

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12ha 93a 26ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT LUC	B	5
	AB	16p
	XA	19

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 JUL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL MASSE
Monsieur Franck MASSE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

6 RUE DE LA GRAVERIE
BOSC RENOULT EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL MASSE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 16ha 05a 66ca de votre exploitation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LA HAYE SAINT SYLVESTRE	G	62 76 79 137 138
	V	10 25

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 JUIL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

GAEC LES JARDINS DU TORMELLIER
Madame Marine BESNARD
Madame Morgane DUMESNIL

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

1 CHEMIN DU TORMELLIER
27260 SAINT PIERRE DE CORMEILLES

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : GAEC LES JARDINS DU TORMELLIER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10ha 87a 83ca, pour l'installation de Madame Morgane DUMESNIL et la création du GAEC LES JARDINS DU TORMELLIER, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT PIERRE DE CORMEILLES	AL	60 68 69 70 83 84
	ZB	9

ACCUSE DE RECEPTION

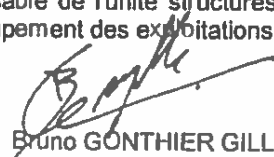
Dossier réceptionné complet le : 15 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 JUL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL DE LA COUTURE
Messieurs Henri et Jean-Baptiste LION
9 ROUTE DE VAUDREUIL
TOSTES
27340 TERRES DE BORD

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seat-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DE LA COUTURE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 38ha 24a 66ca de votre exploitation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
TOSTES-TERRES DE BORD	A	66 189
	B	182 183
	ZC	25 64 66
	ZD	18 20

ACCUSE DE RECEPTION

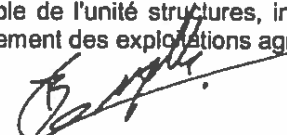
Dossier réceptionné complet le : 15 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **- 5 JUL. 2018**

Service économie agricole,
territoires ruraux

GAEC DE ST TAURIN
Monsieur Emmanuel HUE
Messieurs Nicolas et Jérôme BREEMEERSCH

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

1 ROUTE DE SAINT TAURIN
27800 BOSROBERT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GAEC DE ST TAURIN

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 38ha 49a 04ca de votre exploitation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LE GROS THEIL	ZC	21 22 23 24 25 26 27
LA HAYE DU THEIL	ZA	14
	ZD	8 9 18
SAINT NICOLAS DU BOSC	C	66 71 72 73 103 104 404 405 406 411
	ZC	13
	ZD	12 16 17 25 26
	ZE	20

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 5 juillet 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL DES FLEURS
Madame Pauline DESCAMPS

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

195 ROUTE DU BELLON
SAINT AUBIN DES HAYES
27410 MESNIL EN OUCHE

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DES FLEURS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 97ha 37a 36ca, pour l'installation de Madame Pauline DESCAMPS et la création de l'EARL DES FLEURS situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
EPINAY – MESNIL EN OUCHE	ZC	16 17 20 37 109
	ZE	20
SAINT AUBIN DES HAYES MESNIL EN OUCHE	C	1 4 342
	ZB	6 7
LANDEPEREUSE – MESNIL EN OUCHE	A	259 358 424
	B	40 79 80 81p
	ZA	18
	ZB	14
	ZD	69
	ZE	81

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 JUL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

GAEC DES DEUX RIVES
Madame Patricia GAVELLE
Madame Laurence AUMONIER
Messieurs Manuel et Benoît GAVELLE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

17 RUE TAURIN CAHAGNE
27630 HEUBECOURT-HARICOURT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GAEC DES DEUX RIVES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 225ha 17a 65ca, pour l'installation de Monsieur Benoît GAVELLE, situé(s) et référencé(s) **au recto de ce courrier** :

ACCUSE DE RECEPTION

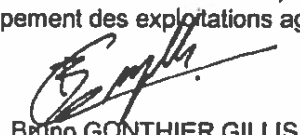
Dossier réceptionné complet le : 20 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

1/2

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOIS JÉROME SAINT OUEN	A	154 158
		43 180 203 205 214 215 222 223 228 229 242 245 270 271 299 367 374 444 445 467 493 495 505 509
	C	513
	D	42 46 55 77 79
	E	6 18 33 96
LA CHAPELLE DE REANVILLE	A	14
HEUBECOURT-HARICOURT	A	309
	B	339
	D	112 113 114 123 125 127 128 151 258 306p
	F	34 118
	ZA	4 16 24
	ZB	1 6 13 14 17 19 20 21 23
	ZC	4 11 12 15 20 21 24 25 26 27
	ZD	8 11 18 30 31 33 34 35 37 38 46
GIVERNY	ZB	18 22 34
SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL	ZC	24 30
	AB	30 35
	AC	39
SAINT JUST		50 52 54 59 61 63 64 65 66 68 69 70 71 74 79 80 98 99 192 193 368 436 437 438 439 440 441 443 444 445 467 507 657 658
		19 27 28 29 32 33 34 35 44 45 47 49 55 62 70 71 84 88 89 90 91 92 93 94 96 97 98 99 100 103 105 107 108 110 111 113 114 115 116 117 119 122 123 124 125 126 179 185 194 196 198 207 208 209 227 230 233 237 239 243 246 248 249 250 251 253 254 255 261 416 417 420 496 503 505 507 517
	AE	243
SAINT MARCEL	AI	101 392
	AK	383 385
SAINT PIERRE D'AUTILS	AD	117
	AK	113 116 117 121
	AL	72 76 79 95
TILLY	ZC	27 28
	ZD	3 5p 7
	ZE	20 23 39 42 43 114

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 JUL 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL DE BONNEVAL
Madame Estel BREANT
Monsieur Cyrille BREANT

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

COLMOT
27380 CHARLEVAL

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DE BONNEVAL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 272ha 08a 20ca, pour l'installation de Madame Estel BREANT, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOURG BEAUDOIN	A	250 332
	B	272 273 274 275 373
	ZC	3
	ZD	11 31 39 42 46
	ZE	5 31 39
CHARLEVAL	A	3 4 5 6 7 12 13 14 15 27 29 32 33 51 54 55 216 524
	AC	49 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 63 64 65 66 67 68 69
	AD	3 5 6 51 52 53 54 55 56
	AK	11 210 217 219 221
LES HOGUES	A	635 636 638 639
	C	15 16 23 24 40 47 48 49 51 52 76 79 89 90 106 108 112 114 116
RADEPONT	A	1 2 4 5
RENNEVILLE	ZC	7
	ZI	4 5 12
MESNIL RAOUL (76)	ZE	60

ACCUSE DE RECEPTION

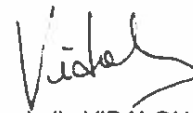
Dossier réceptionné complet le : 20 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe du chef de service économie agricole
et territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 JUL 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Thomas VIGNEUX

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Lieu-dit Le Bout de la Ville
27220 GROSSOEUVRE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : VIGNEUX Thomas

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 1ha 30a, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
GROSSOEUVRE	XC	33 36p

ACCUSE DE RECEPTION

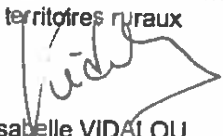
Dossier réceptionné complet le : 20 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe du chef de service économie agricole
et territoires ruraux


Isabelle VIDALOU

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 JUL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL LE MESNIL GALL
Madame LASALLE Sylvaine
Monsieur LASALLE Stéphane
LE MESNIL GALL
27190 COLLANDRES-QUINCARNON

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL LE MESNIL GALL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 7ha 35a 77ca de votre exploitation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LE FIDELAIRE	D	391 401 421 422 425 639 640 771 813 841
	F	113

ACCUSE DE RECEPTION

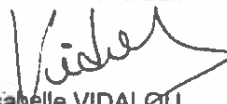
Dossier réceptionné complet le : 21 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite du chef de service économie agricole
et territoires ruraux


Isabelle VIDALOU

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 JUL 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA DE LA SALLE COQUEREL
Monsieur Bruno PATTYN
Monsieur Julien GARCIA

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

6 RUE DU MOUSTIER
27110 IVILLE

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA DE LA SALLE COQUEREL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7ha 96a 86ca, pour l'installation de Monsieur Julien GARCIA, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
IVILLE	D	467
SAINT AUBIN D'ECROSVILLE	F	1 85 86
	G	82

ACCUSE DE RECEPTION

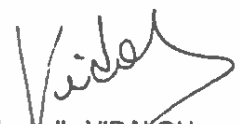
Dossier réceptionné complet le : 22 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe du chef de service économie agricole
et territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-08-28-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - août 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 mai 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811455
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL JARDIN CYRILLE
22bis Le Hamel
61150 GOULET

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,5 ha situé(s) sur les communes de SAINT-HILAIRE-LA-GERARD, références cadastrales :

SAINT-HILAIRE-LA-GERARD : ZH5

Dossier réceptionné complet le : **27/04/2018**

La date du 27 avril 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-20-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - octobre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811523
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA CLAIE
La Louvelaie
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 29,44 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : ZL122,ZO11-12-71,ZR26-28-30-37-38-72,ZS74

Dossier réceptionné complet le : **15/06/2018**

La date du 15 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811521
Tél : 02 33 32 52 30

Madame, Monsieur les gérants EARL DE LA
FOUQUERIE
La Fouquerie
61100 LES TOURAILLES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,63 ha situé(s) sur les communes de LES TOURAILLES, références cadastrales :

LES TOURAILLES : B159

Dossier réceptionné complet le : **18/06/2018**

La date du 18 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811522
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur BERNARD Jean Sebastien
LA HELISIERE
61700 DOMPIERRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 19,16 ha situé(s) sur les communes de CHAMPSECRET, références cadastrales :

CHAMPSECRET : ZC40-42-96-98-112-114,ZT164-165

Dossier réceptionné complet le : **18/06/2018**

La date du 18 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811525
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA HERBELAIE
LA BASSE HERBELAIE
61410 ST OUEN LE BRISOULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 81,1 ha situé(s) sur les communes de MAGNY-LE-DESERT, SAINT-PATRICE-DU-DESERT, références cadastrales :

MAGNY-LE-DESERT : ZP37-38-41-42-46

SAINT-PATRICE-DU-DESERT : A395-425, E124-125-150-151-152-153-154-155-157-158-159-160-161-162-177-199-201, G31-62-64-65-66-67-71-80-116-117-118-119-120-121-122-123-124-126-127-128-129-132-133-134-135-136-138-139-140-141-142-143-144-151-152-350-353-354-379-381-383-389-390

Dossier réceptionné complet le : **18/06/2018**

La date du 18 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811526
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur DUTEIL Jerome
MONCEAUX AU PERCHEN° 36 LE BOURG
61290 LONGNY LES VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,24 ha situé(s) sur les communes de SAINT-VICTOR-DE-RENO, références cadastrales :

SAINT-VICTOR-DE-RENO : ZD66-67-68,ZH42

Dossier réceptionné complet le : **18/06/2018**

La date du 18 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811527
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC COUSIN
Le Bois Hébert
61320 ST MARTIN DES LANDES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,04 ha situé(s) sur les communes de CHAHAINS, SAINT-ELLIER-LES-BOIS, références cadastrales :

CHAHAINS : ZI10-11
SAINT-ELLIER-LES-BOIS : ZI5

Dossier réceptionné complet le : **18/06/2018**

La date du 18 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811528
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC LEROYER DE LA
BRILLARDIÈRE
La Brillardière
61350 MANTILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,85 ha situé(s) sur les communes de MANTILLY, PASSAIS, références cadastrales :

MANTILLY : ZH20-21-22-23-24-27-28-32-33-65
PASSAIS : ZT77

Dossier réceptionné complet le : **19/06/2018**

La date du 19 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-09-30-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - septembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 22 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC DES BROVINS
1A route de Caen
14390 VARAVILLE

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 50,98 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

MERVILLE
VARAVILLE
MERVILLE
VARAVILLE
PERIERS EN AUGÉ
VARAVILLE

C 11 12 13 14 15
B 52 53 102 103 104 105 106 115 116 117
C 16 17
B 18
A 97 282
E 139 140

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 4 Mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle.VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

EARL JAMOT
M. JAMOT Ludovic et M BOUTROIS Patricia
Le Hamel Accard – Campandré Valcongrain
14260 LES MONTS D'AUNAY

Madame, Monsieur,,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,52 ha en surface reprise, situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

CAUVILLE

ZE 68

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **02/05/2018**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 15 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle.VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC DOINEAU
Messieurs DOINEAU
La Rousselerie
14240 LIVRY

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur le tout de 99,37 ha l'installation de Sylvain Doineau après le départ en retraite de son mère Maryse Doineau et de reprise de 3,42 ha en surface sur les communes référencées ci-dessous :

ANCTOVILLE
ANCTOVILLE
LIVRY
LIVRY
LIVRY
LIVRY

SAINT GERMAIN D'ECTOT
LA LANDE SUR DROME
SAINTE HONORINE DE DUCY
SEPT VENTS
SEPT VENTS
LIVRY

ZC 7
ZD 6 8 19 55
B 38 39 41 68 73 80
A 344 345 – E 264 265 337 485 496
A 407
B 71 72 104 106 109 110 111 112 120 121 123 125 138
139 201 202 203 204 223 225 399 506 545 551 570
617 618 619 620 - E 347 348 381 472
ZB 2 – ZI 15 16 17
A 127 128 129
A 4
C 362 363 364 365 376 377 379 384 415 465
A 229 230 231 232 233 235 260 261 344 345 347
A 393 398 404 405 406 - B 28 29 30 31 32 33 616

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 22 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaz@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC FERME DE LA CHESNAYE
La Chesnaye
61160 MONTREUIL LA CAMBE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 58,30 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

L'LOUDON
LES AUTELS SAINT BAZILLE

C1 47 49 205 – B3 114 116 117 121 125
B2 111 112 150 151 152 154 155 158

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 20 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur ANCELIN Hervé
161 route d'Elbeuf
76780 LE HERON

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 85,49 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

SOULEUVRE EN BOCAGE
SOULEUVRE EN BOCAGE
SOULEUVRE EN BOCAGE
SOULEUVRE EN BOCAGE
SOULEUVRE EN BOCAGE
SOULEUVRE EN BOCAGE
SOULEUVRE EN BOCAGE

ZK 54
ZB 25 - ZH 23 - ZK 22 32 55 - ZL 19 - ZN 21
YA 91 - YD 20 - ZA 16 93 101 - ZB 14 - ZC
37 - ZH 22 - ZK 17 - ZR 29
ZK 19 20
ZA 6 12
ZA 41 50 - ZB 15
ZA 43 - ZB 16 19

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 22 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC DORCHIES
La Ferme d'Orville
14100 LE MESNIL EUDES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 122,37 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

LE MESNIL EUDES	C 95 96 192
LESSARD ET LE CHENE	C 25 27 35 36 37 42 43 44 131
LESSARD ET LE CHENE	B 115 116 206
LA VIEILLE LYRE	ZH 34p
LE MESNIL EUDES	B 286 300 – C 2 3 4 8 65 67 69 70 71 73 150
LA VIEILLE LYRE	187 188 189 190
LE MESNIL EUDES	ZH 11
LA VIEILLE LYRE	B 137 138 235
LE MESNIL EUDES	ZH 16
SAINT PIERRE DES IFS	B 179 191 192 287 -C 92 212 228 230 241
	242 243
	B 170 171 184 185 186 187 244 326

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

**Monsieur LE MEUR Erwan
Clercy
14590 MOYAUX**

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,95 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

MOYAUX

ZA 28 29

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS

10 boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddlm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Madame MAILLARD Martine
11, rue de la forge
14170 SASSY

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,24 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

NEUVY EN HOULME (61)
LA HOGUETTE

ZB 16
F 178 182 190 480 493

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 11 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

Madame DENIS Jeanne
57 rue des Noyers
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 83,81 ha de reprise en surface après le départ en retraite de son père sur les communes référencées ci-dessous :

COLLEVILLE MONTGOMERY
DOUVRES LA DELIVRANDE
DOUVRES LA DELIVRANDE
DOUVRES LA DELIVRANDE
LANGRUNE SUR MER
MATHIEU
MATHIEU
PLUMETOT
VARAVILLE
VARAVILLE

AH 93
AK 105 107 - ZD 16 - ZE 3 38 81 - ZO 4
ZD 17
ZD 23 48 49 - ZE 37 - ZR 63 64 66
ZC 59
W 17 65 82 91
W 47
ZA 28 29
E 71 91 102 109 110 115
E 72 74 75

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 20 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

EARL DE LA FERME BIOLOGIQUE VO
Messieurs VILLEDIEU Gilbert et OLLIVIER Joseph
La Métairie
14700 FOURNEAUX LE VAL

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 51,93 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

FOURNEAUX LE VAL	A 235 236
SAINT MARTIN DE MIEUX	ZK 17
FOURNEAUX LE VAL	A 239
SAINT MARTIN DE MIEUX	ZK 1 6 22 23 24
SAINT PIERRE DU BU	ZN 12 – ZP 1
BAZOUCHES EN MOULME	C 15
BAZOUCHES EN MOULME	D 12

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur HAYS Marc
Sainte Marguerite des Loges
14140 LIVAROT

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 25,43 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

LIVAROT

D 2 3 4 41 42 45 47

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 22 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur RATEL Henri
2 rue de Saint Germain le Vasson
14190 URVILLE

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 90,36 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

URVILLE	C 20 110
URVILLE	ZC 9
URVILLE	C 22 34
URVILLE	C 59 60 61 63 112 113 138 – D 141 – ZB 11 –
URVILLE	ZD 19
	ZC 29 – ZD 28 29

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddlm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle.VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

Caen, le 20 juin 2018

EARL DU VAAST.
M. GUY Jean Luc et Alexandre
Le Vaast
Meulles
14290 LIVAROT – PAYS D'AUGE

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,70** ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

MEULLES

B 108 109 119 120 192

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **18/052018**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebase@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

SCEA BOUTY ET FILS
160 Chemin de la couture
14130 COQUAIVILLIERS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,90 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

COQUAINVILLIERS

ZE 18 27 28 33

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole


Patrice FRANÇOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 22 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebase@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

EARL DU BUISSON
Le Buisson
14710 COLOMBIERES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 43,39 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

MONFREVILLE
LES OUBEAUX
VOUILLY
LES OUBEAUX
VOUILLY
VOUILLY
VOUILLY
VOUILLY

ZI 14
B 137 158 159 460
ZB 23 76 – ZD 10 – ZE 9 19 25 ZK 14 15 16
A 27
ZK 23
ZK 20 21
ZE 26
ZK 17

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31.43.15.00 – fax : 02 31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur CRUET Benoît
Les Morteaux
CARVILLE
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,13 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

CARVILLE

ZN 21 22

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole


Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 - fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 28/06/ 2018

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle.VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

M LEBAUDY CYRIL
22 la servicière
LA GRAVERIE
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Monsieur,,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 93 ha en surface de reprise sur les communes référencées ci-dessous :

BURCY
BURCY
CAMPAGNOLLES
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE
LA GRAVERIE

ZA 16 71
ZA 78
ZA 60 183 186 – ZH 8 21
ZN 18 29 65
ZN 30 37 38 41 55 76 84 – ZO 1 2 5 6 7 8 9
ZC 22 - ZN 21
ZB 13 53 54
ZO 21
ZO 23
ZO 20 25 - ZN 36 85
ZN 22 26
ZD 93

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs,, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur ORIOT Damien
2 rue de la Porte d'Auge
14170 SASSY

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,78 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

L'UDON
L'UDON
VAUDELOGES
VAUDELOGES

A 90 91 133
A 132
B 323
B 40

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 29 mai 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

SCEA SOMIKAL
5 Chemin des Coteaux
14123 FLEURY SUR ORNE

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 109,63 ha de reprise de terre situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

MOULINS EN BESSIN	ZC 4 6 8 9 12 14 20 – ZD 2 3 5
RUCQUEVILLE	ZA 54
COULOMBS	ZH 20
MOULINS EN BESSIN	ZC 30
RUCQUEVILLE	ZA 53
SAINTE CROIX GRAND TONNE	ZD 6
VAUX SUR SEULLES	ZB 20 – ZI 6

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC LE GENTIL
Le Coudroy
14260 BREMOY

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,15 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

SAINT DENIS MAISONCELLES
LE TOURNEUR

ZB 8
YB 44 50

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

EARL DES GRANDS CHAMPS
Monsieur SIMON François
32 rue principale
14270 ERNES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 139,15 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

CAUVICOURT
SAINT SYLVAIN
CINTHAUX

F 8 9 10 11 12 13 24 33
AS 20 21
ZN 7 – ZO 7 8

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/05/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31.43.15.00 – fax : 02 31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddlm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2018-10-14-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 2016 portant
nomination des membres de la commission régionale des

*Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 2016 portant nomination des membres de la commission
régionale des recours (contrôle des structures agricoles) de Normandie*

recours (contrôle des structures agricoles) de Normandie



PREFECTURE DE NORMANDIE

**LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE
PREFETE DE SEINE-MARITIME**

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 2016 portant nomination des membres
de la commission régionale des recours (contrôle des structures agricoles)
de Normandie**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-8 et R.331-9,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination Mme Caroline GUILLAUME en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- VU** l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2018 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de Normandie,
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Normandie du 22 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission régionale des recours (contrôle des structures agricoles) de Normandie,
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommées, en qualité de membres de la commission régionale des recours de Normandie, les personnes suivantes (titulaires et suppléants) :

1^{er} Représentants de l'Etat :

- Mme Marguerite SAINT-MACARY, conseillère du tribunal administratif de Caen, présidente titulaire ;
- Mme Nathalie HAVAS, conseillère du tribunal administratif de Caen, présidente suppléante ;

- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie ou son représentant ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018 et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à ROUEN, le **14 OCT. 2018**

La préfète de la région Normandie,



Fabienne BUCCIO

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-16-007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER ET UNE

*Le GAEC des Tamarilises est autorisé à exploiter 10ha 37a 89ca situés à St Martin l'Aiguillon et
le GAEC du Perron n'est pas autorisé à exploiter 5ha 99a 60ca cadastrés ZH-016 et 022 situés à*

AUTORISATION D'EXPLOITER

N°DDT61/SET/18-0050

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/18-0050**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES TAMARYLISES (Madame Françoise DUHÉRON et Messieurs Jérémie, Patrick et Philippe DUHÉRON) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN L'AIGUILLON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,3780 ha, cadastrés ZH-016-020-022, situés à SAINT MARTIN L'AIGUILLON (61) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François SELLOS
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le GAEC DU PERRON (Messieurs Jérôme et Alexandre GUÉRIN) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN L'AIGUILLON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,9960 ha, cadastrés ZH-016 et 022, situés à SAINT MARTIN L'AIGUILLON (61)
- Vu l'avis favorable pour le GAEC DES TAMARYLISES et défavorable pour le GAEC DU PERRON émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 octobre 2018

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que les demandes consistent en des agrandissements d'exploitations existantes

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les présentes demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Critères	Demandeurs	Gaec des Tamarylises	Gaec du Perron
		Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique		1	0
Impact environnemental		1	1
Structuration foncière		1	1
Nombre de critères favorables		3	2

- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DES TAMARYLISES est prioritaire sur la demande formulée par le GAEC DU PERRON

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC DES TAMARYLISES dont le siège est situé à SAINT MARTIN L'AIGUILLON est autorisé à exploiter 10,3780 ha cadastrés ZH-016 - 020 et 022 situés à SAINT MARTIN L'AIGUILLON
- Article 2 :** Le GAEC DU PERRON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN L'AIGUILLON n'est pas autorisé à exploiter 5,9960 ha cadastrés ZH-016 et 022 situés à SAINT MARTIN L'AIGUILLON
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN L'AIGUILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à CAEN, le 16 octobre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint


Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-16-006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0051

LE GAEC de l'Espérance est autorisé à exploiter 57ha 49a situés à St Aubin d'Appenai

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/18-0051**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la demande du GAEC DE L'ESPÉRANCE (Madame Brigitte RATTIER et Messieurs Thierry et Emmanuel RATTIER, Alain LEVESQUE et Jean-François DUVAL) dont le siège d'exploitation est situé à MARCHEMAISONS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 57,49 ha situés à SAINT-AUBIN-D'APPENAI (61) mis en valeur par l'EARL DE LA RABLAIS, représenté par Monsieur Philippe TRASSARD
- Vu l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres accordée, le 19 septembre 2018, à Monsieur Gwenaël HESLOIN dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61), dans le cadre de l'installation de Madame Tiphaine LEBRAS
- Vu l'avis favorable pour le GAEC DE L'ESPÉRANCE émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 octobre 2018

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que la demande formulée par le GAEC DE L'ESPÉRANCE vise à permettre l'installation de Monsieur Bruce KUNTZ avec le bénéfice des aides

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la présente demande relève de la priorité n° 2 (l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée)

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE L'ESPÉRANCE est prioritaire sur l'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Gwenaël HESLOIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE L'ESPÉRANCE dont le siège est situé à MARCHEMAISONS est autorisé à exploiter 57,49 ha situés à SAINT-AUBIN-D'APPENAI

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de MARCHEMAISONS et SAINT-AUBIN-D'APPENAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à CAEN, le 16 octobre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-10-18-008

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des
contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...] ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 mars 2007 portant nomination de Mme Pépita MARTIN dans le corps de l'inspection du travail en qualité d'Inspectrice du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et affectée au Service Régional de Contrôle à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'assermentation de Mme Pépita MARTIN prononcée par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu le décret du 16 février 2017 publié au JO n°0041 du 17 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre du travail et du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2017, paru au JORF du 15 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la Préfète de la région Normandie publié au recueil des actes administratifs du 16 mai 2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

Mme Pépita MARTIN est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Pépita MARTIN est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Pépita MARTIN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

Mme Pépita MARTIN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Rouen le 18 octobre 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Gaétan RUDANT

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2018-10-24-002

Arrêté modificatif du 24-10-2018 portant subdélégation de
signature en matière d'activités

**PREFETE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE MARITIME**

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale nommant Madame Sylvie MOUYON PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale nommant dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie Monsieur Fabrice DAUMAS et Madame Sophie DUMESNIL ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2016 portant accueil en détachement de Madame Marie-Laure FERREIRA nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-032 du 8 mars 2017 de Madame la Préfète de région et de la Seine-Maritime portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON PORTE, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la

1

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, les délégations de signature en matière d'activités qui lui sont conférés peuvent être exercées, en ce qui concerne les dossiers régionaux, par M. Fabrice DAUMAS, directeur régional adjoint et Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Dans les limites et sous les conditions que Mme Sylvie MOUYON PORTE, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, fixe à ses collaborateurs la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par :

I. Dans le cadre de leurs attributions respectives exercées au sein du secrétariat général.

Mme Fabienne CASTETS, Secrétaire générale par intérim

II. Dans la limite de leurs attributions et des compétences exercées dans les domaines relevant de leur responsabilité au niveau régional.

M. Alain LEMARE, contrôleur de gestion

M. Cyrille TELLART, Responsable du pôle cohésion sociale et hébergement

Mme Nathalie PORTA, adjointe au responsable du pôle cohésion sociale et hébergement

M. Pierre LE GRILL, responsable du pôle formation, certifications et emploi

Mme Edwige ANDRIES, responsable du pôle sport

M. Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, responsable du pôle jeunesse, vie associative et cohésion des territoires

Mme Laurence AGOSTINI, responsable de la plateforme juridique inspection contrôle

III. Dans la limite des compétences du pôle formations, certifications, emploi et à la seule fin de convocation de candidats, stagiaires, évaluateurs et membres de jury et de commissions :

Mme Fabienne LEMERIEL, adjointe au responsable du pôle formation, certifications et emploi, pour les convocations du service des formations et certifications du travail social et des professions de santé non médicales

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la région Normandie et de la Seine-Maritime (Secrétaire général pour les affaires régionales – Secrétariat général pour la Seine Maritime)

Article 4 :

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et les agents de la direction régionale et départementale bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2018

Pour la Préfète

La directrice régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie



Sylvie MOUYON-PORTE

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2018-10-24-001

Arrêté modificatif du 24-10-2018 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale

PREFETE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;
- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015 -1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

- VU le décret n°2015 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du président de la république en date du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime, Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR /17033 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, les délégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat qui lui sont conférés peuvent être exercées, en ce qui concerne les dossiers régionaux, par M. Fabrice DAUMAS, directeur régional adjoint et Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale adjointe.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est modifié comme suit :

- I. Dans les limites de leurs attributions respectives, la délégation de signature conférée à Mme Sylvie MOUYON PORTE peut être exercée par :

M. Alain LEMARE, Contrôleur de Gestion
Mme Fabienne CASTETS, Secrétaire générale par intérim
M. Pierre LE GRILL, Responsable du Pôle Formation, Certifications et Emploi
Mme Edwighe ANDRIES, Responsable du Pôle Sport

M. Cyrille TELLART, Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Hébergement, et en l'absence de ce dernier par Mme Nathalie PORTA, adjointe au Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Hébergement
M. Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, Responsable du Pôle Jeunesse, Vie Associative et Cohésion des territoires

- II. Pour la validation dans Chorus formulaire (demandes d'achats ou engagement juridique, certificat du service fait, subvention) et Chorus-DT, la délégation de signature qui est conférée à Mme Sylvie MOUYON-PORTE sera exercée par les agents valideurs dans l'outil :

Mme Nadine COUSIN, gestionnaire budgétaire et comptable
Mme Séverine CHEVALIER, gestionnaire budgétaire et comptable
M. Didier GERVAIS, gestionnaire budgétaire et comptable
M. Marc DAUVILLIERS, gestionnaire budgétaire et comptable

Article 3

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et les agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2018

Pour la Préfète,

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie



Sylvie MOUYON-PORTE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-10-18-009

AR 2018 10 18 Modification des limites d'arrondissement
Manche

AR 2018 10 18 Modification des limites d'arrondissement Manche

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par Pauline BLUMEREL
Tél. 02.32.76.54.73
Mél. pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18- 050
portant modification des limites d'arrondissement du département de la Manche

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Montmartin en Graignes en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Catz en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Carentan les Marais en date du 13 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Hilaire-Petitville en date du 13 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Brucheville en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Vierville en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le territoire de la commune nouvelle de Carentan les Marais est rattaché à l'arrondissement de Saint-Lô.

Article 2 – Les limites territoriales des arrondissements de Cherbourg et de Saint-Lô sont modifiées en conséquence.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 – Le préfet de la Manche et le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

18 OCT. 2018

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line drawn underneath it.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-10-24-007

AR 2018 10 24 portant modification de la composition du
CESER

AR 2018 10 24 portant modification de la composition du CESER



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle Modernisation et Moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par : Tristan DANTREUILLE

Tél : 02 32 76 50 40

Courriel : tristan.dantreuille@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/18-049

portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/18-039

**La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-1 relatif à la composition des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux et l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/17.101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/18-039 du 22 août 2018 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/18-027 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Nb sièges	Mode de désignation
42	COLLEGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées
7	Au titre des chambres consulaires : – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie : • M. Claude GUEZ • Mme Fabienne NICOLLE • Mme Aude TOURRES – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Normandie : • Mme Marie-Ange GUILBERT • M. Jean-Denis MESLIN – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : • M. Daniel GENISSEL • Mme Laurence SELLOS
15	Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles : – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : • M. Sylvain AUVY • M. Philippe CHRISTOPHE • Mme Anne-Cécile GUITTON – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : • Mme Julie GUILLAS – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie : • M. Stéphane ZANCHET – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries Chimiques : • M. Didier LUTSEN – 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie : • Mme Éléonore MANDEL – 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie : • M. Olivier FLEUTRY • M. Philippe SCELIN • Mme Caroline VOLLE – 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneurat au Féminin : • Mme Delphine ROBIN – 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie : • M. Gabriel DESGROUAS • M. Christophe DORÉ • Mme Marie-Christine HERVÉ-PORCHY • Mme Roseline LEMARCHAND

7	Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire : – 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie : • M. Pascal FEREY • Mme Sylviane LEFEZ – 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie : • M. Charles VIMBERT – 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie : • Mme Sabine LEFEBVRE – 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie : • M. Bertrand DECLOMESNIL • M. Hervé FLEURY – 1 par Nov&Atech : • M. Jean-Pierre DELAPORTE
3	Au titre du secteur de la mer : – 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : • M. Dimitri ROGOFF – 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : • M. Thierry HELIE – 1 par HAROPA, Ports de Paris Seine Normandie : • M. Antoine BERBAIN
6	Au titre des secteurs industriels : – 1 par Normandie Aeroespace : • Mme Fabienne FOLLIO – 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO : • M. Jean-Dominique WAGRET – 1 par Énergies Normandie : • M. Marc GRANIER – 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : • M. Daniel DE ROSA – 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : • Mme Laurence MEUNIER – 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées : • M. Jean-Pierre BLANCHÈRE
4	Au titre du secteur des services : – 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie : • Mme Catherine LILLINI – 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog : • Mme Florence GUENTCHEFF – 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : • M. Michel SEGAIN – 1 par Normandy French Tech : • M. Philippe ENXERIAN

42	COLLEGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques
12	par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie : • M. Jean-Paul CHOULANT • M. Olivier DELILLE • Mme Nicole GOOSSENS • Mme Nathalie JEANPIERRE • Mme Valérie LATRON • M. Philippe LEGRAIN • M. Xavier LERIBLER • Mme Cécile MAIRE • Mme Brigitte MARIE • M. Jean-Luc MICHEL • Mme Sylvie MONTIER • M. Gérard SABBAGH
2	par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie : • M. Jean DUFROY • Mme Florence LE LEPVRIER
2	par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie : • M. Hubert BANNER • Mme Roberte BARON
13	par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie : • Mme Jocelyne AMBROISE • M. Denys DECLERCQ • Mme Catherine DUMOUTIER-MANIERE • M. Gérard GILBERT • M. Guillaume GRAVIER • M. Eric LAUGEROTTE • Mme Pascale LEBALLEUR • Mme Gwenaël LONGEARD • M. Jean-Jacques MOREL-POIRIER • Mme Nadège PLAINEAU • Mme Florence RACINE • M. Gilles RICCI • M. Hugues SANSON
7	par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie : • Mme Violaine JULIE • Mme Maud LASNON • M. David LECOMTE • Mme Liza-France PAROISSE • M. Jean-Yann PERROTTE • M. Pierrick SALVI • M. Gérard THERIN
1	par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie : • Mme Brigitte AUBRY
1	par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie : • M. Eric PUREN
2	par SUD Solidaires en Normandie : • M. Christophe CUSSET • Mme Anne PINEL
2	par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie : • M. Christophe LEROY • Mme Véra MONFORT

42	COLLEGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable
5	Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion : – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : • M. Jean-Claude SOUBRANE – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : • Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : • M. Richard LECOEUR – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : • Mme Nathalie SARGE – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : • M. Philippe TESSIER
9	Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles : – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Caen et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Rouen ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Caen et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Rouen : • Mme Nicole PAUL • M. Paul VITART – 1 par Familles Rurales Normandie : • Mme Johanna LE RUDULIER – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : • M. Jean-Luc LEGER – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : • Mme Martine LOUVEAU – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : • Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie : • M. Rémy GUILLEUX – 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : • Mme Marie-Christine VANHEMS – 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie : • M. Michel PONS
3	Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire : – 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : • M. Rodolphe JOIGNE • Mme Monique LEMARCHAND – 1 par la Mutualité Française de Normandie : • M. Dominique FERME

8	Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche : – 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Lamri ADOUI • Mme Nathalie AUBOURG – 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA • Mme Delphine VACQUEZ – 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes : • M. Rémy LEGER – 1 par Normandie Incubation : • M. Didier PEZIER – 1 par le Club Normandie Pionnières : • Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL – 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands : • Mme Nicole ORANGE
8	Au titre du secteur de l'environnement : – 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie : • Mme Marie-Charlotte ATINAULT • Mme Véronique LEROUX • Mme Arlette SAVARY – 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement : • Mme Sophie CHAUSSI • Mme Sylvie FUSIL – 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie : • M. Dominique MONFILLIATRE – 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime : • M. Daniel HANCHARD – 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : • M. Jean-Pierre GIROD
9	Au titre du secteur cadre de vie : – 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie : • M. Pascal CATELAIN – 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie : • Mme Catherine KERSUAL – 1 représentant du spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre : • M. Jacques PEIGNE – 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises : • Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ

	– 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises : • Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ – 1 par accord entre l'Association Régionale pour l'Habitat social de Basse-Normandie et l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie : • Mme Valérie MESPOULHÈS – 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie : • M. Philippe GIRAUD – 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie : • M. Nicolas MARAIS – 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie : • M. Jacques BELIN – 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie : • M. Patrick MOREL
--	---

	COLLEGE IV – personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région
4	• M. Daniel HAVIS • M. Antoine LAFARGE • Mme Emilie OZOUF • Mme Aminthe RENOUF

130	TOTAL GLOBAL
------------	---------------------

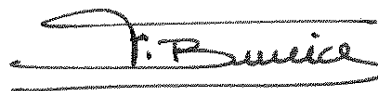
ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n°SGAR/18-039.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée à Madame la Préfète de l'Orne, Messieurs les Préfets du Calvados, de l'Eure et de la Manche, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

24 OCT. 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-10-18-007

Arrêté portant attribution des allocations diversité dans la
fonction publique pour la campagne – 2018 – 2019 en
Normandie

*Arrêté portant attribution des allocations diversité dans la fonction publique pour la campagne –
2018 – 2019 en Normandie*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Rouen, le 18 OCT. 2018

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES
PÔLE MODERNISATION ET MOYENS
PLATE-FORME RÉGIONALE D'APPUI
INTERMINISTÉRIEL À LA GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Mme Sophie BRAULT
Tél. 02 31 30 63 37
Mél. sophie.brault@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

PORTANT ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DIVERSITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 EN NORMANDIE

La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets modifié, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, modifié par l'arrêté du 15 avril 2009,

VU la circulaire du 12 juillet 2018 signée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action publique et des comptes publics relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019,

VU le contingent de 35 allocations pour la diversité attribuées au titre de l'année 2018-2019 à la région Normandie,

VU les conclusions de la commission d'attribution réunie le 12 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARTICLE 1 :

Des allocations pour la diversité dans la fonction publique, d'un montant de 2 000€ chacune, sont attribuées au titre de l'année 2018- 2019 aux bénéficiaires suivants classés par ordre alphabétique:

- AIT SLIMANE Aghiles
- ALCAZAR Isabelle
- DECAEN Melvyn
- DESFERET-MIGNE Victoire
- DORAND Marlène
- GERARD Clément

.... / ...

- GIFFAUT Romane
- GORJU Mylène
- HARATI Halima
- HARDOUIN Aurore
- L'AFFETER Maude
- LAFTAS Jasmine
- LAULAN Cassandra
- LE COURCY Léonie
- LEBAUDY Emilien
- LEMAITRE Luc
- LEMBERT Sabine
- LOUIS Manon
- LY Fatimata
- MADI Nadya
- MARGUERITE Aurore
- MARTIN Léa
- NOURRY Sarah
- PEPIN Manon
- PIEL Rémy
- POUCHAIN Marine
- RIZKI Stéphanie
- STALETZKI Stéfanie
- TEMAGOULT Errahlia
- THARAFI Sarah
- TIGROUDJA Amel
- UCLER Duygu
- VALENTIN Sarah
- VILLAIN Alice
- VIMOND Marie

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire prend l'engagement de:

- fréquenter assidûment les préparations pour lesquelles l'allocation lui est accordée. Dans ce cadre, il fait parvenir à la préfecture de région (PFRH) un relevé de présence par semestre.
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État lui est accordée et communiquer les résultats de ses épreuves.

L'allocation est versée en deux fois. Chaque versement est subordonné au respect des engagements mentionnés ci-dessus.

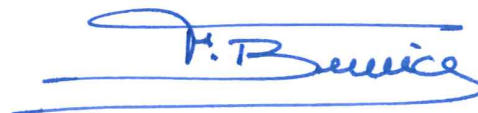
ARTICLE 3 :

En cas de désistement ou de renonciation, l'allocataire doit rembourser le ou les versements.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

La Préfète



Fabienne BUCCIO